BOLLETTINO UFFICIALE DELLA REGIONE AUTONOMA VALLE D'AOSTA

BULLETIN OFFICIEL DE LA RÉGION AUTONOME VALLÉE D'AOSTE

Aosta, 22 marzo 2016



Aoste, le 22 mars 2016

DIREZIONE, REDAZIONE E AMMINISTRAZIONE:

Presidenza della Regione - Affari legislativi Bollettino Ufficiale, Piazza Deffeyes, 1 - 11100 AOSTA Tel. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69 E-mail: bur@regione.vda.it

Direttore responsabile : Dott.ssa Stefania Fanizzi. Autorizzazione del Tribunale di Aosta n. 5/77 del 19.04.1977

Présidence de la Région - Affaires législatives

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION: Bulletin Officiel, 1, place Deffeyes - 11100 AOSTE Tél. (0165) 27 33 05 - Fax (0165) 27 38 69 E-mail: bur@regione.vda.it Directeur responsable : Mme Stefania Fanizzi. Autorisation du Tribunal d'Aoste n° 5/77 du 19.04.1977

AVVISO

A partire dal 1° gennaio 2011 il Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta è pubblicato esclusivamente in forma digitale. L'accesso ai fascicoli del BUR, disponibili sul sito Internet della Regione http://www.regione.vda.it, è libero, gratuito e senza limiti di tempo.

À compter du 1er janvier 2011, le Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste est exclusivement publié en format numérique. L'accès aux bulletins disponibles sur le site internet de la Région http://www.regione.vda.it est libre, gratuit et sans limitation de temps.

SOMMARIO SOMMAIRE da pag. 1018 a pag. 1019 INDICE CRONOLOGICO INDEX CHRONOLOGIQUE de la page 1018 à la page 1019 PREMIÈRE PARTIE PARTE PRIMA Statuto Speciale e norme di attuazione Statut Spécial et dispositions d'application Leggi e regolamenti Lois et règlements Corte costituzionale Cour constitutionnelle Atti relativi ai referendum Actes relatifs aux référendums **DEUXIÈME PARTIE** PARTE SECONDA Atti del Presidente della Regione — Actes du Président de la Région Atti degli Assessori regionali — Actes des Assesseurs régionaux Atti del Presidente del Consiglio regionale — Actes du Président du Conseil régional Atti dei dirigenti regionali — Actes des dirigeants de la Région..... Deliberazioni della Giunta e del Consiglio regionale...1020 Délibérations du Gouvernement et du Conseil régional 1020 Avvisi e comunicati1054 Actes émanant des autres administrations 1069 TROISIÈME PARTIE PARTE TERZA Bandi e avvisi di concorsi Avis de concours Bandi e avvisi di gara Avis d'appel d'offres

INDICE CRONOLOGICO

INDEX CHRONOLOGIQUE

PARTE SECONDA

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

DEUXIÈME PARTIE

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication des annexes de la délibération du Gouvernement régional n° 1745 du 27 novembre 2015 publiée au Bulletin officiel n° 52 du 29 décembre 2015.

page 1020

Deliberazione 26 febbraio 2016, n. 250.

Autorizzazione, alla Società Saint-Vincent Thermae S.r.l. di SAINT-VINCENT, all'esercizio di un'attività sanitaria in una struttura sita nel medesimo comune, adibita a poliambulatorio privato ai sensi della deliberazione della Giunta regionale n. 1362 in data 23 agosto 2013.

pag. 1041

Deliberazione 26 febbraio 2016, n. 268.

Sostituzione degli allegati 1 e 2 alla DGR 498/2015 con cui sono stati approvati, ai sensi dell'art. 8bis, comma 2, della l.r. 20/1999 (Disciplina del commercio su aree pubbliche), i criteri e modalità di applicazione dell'obbligo di accertamento annuale della regolarità contributiva e fiscale per l'esercizio dell'attività di commercio su area pubblica, nonché il modello di attestazione di verifica annuale.

pag. 1044

AVVISI E COMUNICATI

CONSIGLIO REGIONALE

Pubblicazione, ai sensi dell'art. 5bis, comma 4, della legge regionale 17 marzo 1986, n. 6, dei rendiconti dei Gruppi consiliari relativi all'anno 2015.

pag. 1054

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n. 12/2009, art. 20). pag. 1069

Délibération n° 250 du 26 février 2016,

autorisant Saint-Vincent Thermae srl de SAINT-VINCENT à exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un centre privé de consultation pluridisciplinaire situé dans la commune de SAINT-VINCENT, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013.

Délibération n° 268 du 26 février 2016,

portant remplacement des annexes 1 et 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 498 du 3 avril 2015 approuvant, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 8 bis de la loi régionale n° 20 du 2 août 1999 relative au commerce sur la voie publique, les critères et les modalités d'application de l'obligation de vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique, ainsi que le modèle d'attestation y afférent.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL RÉGIONAL

Publication des comptes rendus des Groupes du Conseil relatifs à l'année 2015, au sens du quatrième alinéa de l'art. 5 bis de la loi régionale n° 6 du 17 mars 1986.

page 1054

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20). page 1069

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di SAINT-CHRISTOPHE. Deliberazione 29 febbraio 2016, n. 15.

Modifiche del PRGC inerenti la modifica della perimetrazione in diverse sottozone; inserimento di ulteriori disposizioni in merito agli equilibri funzionali per il recupero - esame delle osservazioni e approvazione della variante non sostanziale n. 27.

pag. 1069

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de SAINT-CHRISTOPHE. Délibération n° 15 du 29 février 2016,

portant examen des observations au sujet de la variante non substantielle n° 27, relative aux rectifications du PRGC consistant dans la modification du périmètre de différentes sous-zones et dans l'insertion de dispositions complémentaires concernant les équilibres fonctionnels en vue des travaux de réhabilitation, et approbation de ladite variante.

page 1069

TESTO UFFICIALE TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

DEUXIÈME PARTIE

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Publication des annexes de la délibération du Gouvernement régional n° 1745 du 27 novembre 2015 publiée au Bulletin officiel n° 52 du 29 décembre 2015.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n. 1745 du 27 novembre 2015.

ASSESSORAT DES ACTIVITÉS PRODUCTIVES, DE L'ÉNERGIE ET DES POLITIQUES DU TRAVAIL

Département des politiques du travail et de la formation

Structure «Politiques du travail»
ACCORD
APPRENTISSAGE PROFESSIONNALISANT

ORIENTATIONS POUR LA PLANIFICATION DE LA FORMATION DE BASE ET TRANSVERSALE ET DISPOSITIONS RÉGISSANT L'OFFRE PUBLIQUE DE FORMATION

Entre

La Région autonome Vallée d'Aoste, en la personne de l'assesseur aux activités productives, à l'énergie et aux politiques du travail, M. Raimondo DONZEL, d'une part,

et

- Confindustria Valle d'Aosta
- Associazione degli albergatori Valle d'Aosta
- Ascom Confcommercio
- Associazione artigiani Valle d'Aosta
- Confartigianato Valle d'Aosta
- Confederazione nazionale dell'artigianato e della piccola e media impresa della Valle d'Aosta
- Fédération des coopératives valdôtaines
- CGIL
- CISL
- SAVT
- UII
- les organismes bilatéraux régionaux du commerce, de la distribution, des services et du tourisme
- la conseillère régionale chargée de l'égalité des chances d'autre part,

ci-après collectivement désignés par les «parties»,

Vu

- l'art. 13 de la loi régionale n 7 du 31 mars 2003 (Dispositions en matière de politiques régionales du travail, de formation professionnelle et de réorganisation des services d'aide à l'emploi);
- le protocole d'accord portant sur l'apprentissage professionnalisant (ou contrat de métier) signé le 28 décembre 2011 par la Région et les partenaires sociaux et notamment son point 1, au sens duquel les contenus dudit protocole peuvent être modifiés à la suite d'une concertation entre les signataires, compte tenu, entre autres, des besoins émergents du système local et/ou des modifications ou des nouveautés normatives en la matière;
- le chapitre V du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015 (Dispositions organiques en matière de contrats et de conventions de travail et refonte des dispositions en matière de fonctions à exercer, aux termes du septième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi n° 183 du 10 décembre 2014) et notamment son art. 44 régissant l'apprentissage professionnalisant;
- les lignes directrices pour la réglementation du contrat d'apprentissage professionnalisant ou contrat de métier approuvées le 20 février 2014 par la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, ci-après dénommées «lignes directrices»,

Considérant

- qu'aux termes du troisième alinéa de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2015, la formation professionnalisante dispensée dans le cadre de l'apprentissage et sous la responsabilité de l'employeur est complétée par une offre publique de formation, en entreprise et non, pour la fourniture de compétences de base et transversales financée, dans les limites des ressources annuellement disponibles, par des crédits publics, que la masse horaire globale des formations en cause ne saurait dépasser cent vingt heures sur trois ans et que les dispositions y afférentes sont établies par les Régions et par les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, les partenaires sociaux entendus et compte tenu des titres d'études et des compétences de chaque apprenti;
- qu'au vu des nouvelles dispositions, la Région autonome Vallée d'Aoste entend transposer les lignes directrices en question et approuver la réglementation de l'offre publique de formation ainsi que les orientations pour la planification de la formation de base et transversale, après avoir passé un accord avec les partenaires sociaux;
- qu'à la suite des réunions du groupe technique compétent, les partenaires sociaux ont pris en considération les orientations pour la planification de la formation de base et transversale et les dispositions régissant l'offre publique de formation telles qu'elles figurent à l'annexe du présent accord,

conviennent de ce qui suit:

les orientations en matière d'apprentissage professionnalisant pour la planification de la formation de base et transversale et les dispositions régissant l'offre publique de formation sont approuvées telles qu'elles figurent à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle du présent accord.

Aoste, le 20 novembre 2015.

Lu et signé:

Région autonome Vallée d'Aoste, Assessorat des activités productives, de l'énergie et des politiques du travail, Raimondo Donzel

Confindu	stria Valle d'Aosta, Paolo Giachino	
Associaz	ione degli albergatori Valle d'Aosta, Alessandro Cavaliere	
Ascom C	onfcommercio, Pierantonio Genestrone	
Associaz	ione artigiani Valle d'Aosta, Stefano Toscano	
Confartiş	gianato Valle d'Aosta, Aldo Zappaterra	
Confeder	razione nazionale dell'artigianato e della piccola e media impresa della V Salvatore Addario	'alle d'Aosta
Fédératio	on des coopératives valdôtaines, Lea Lugon	
CISL,	Riccardo Monzeglio	
SAVT,	Guido Corniolo	
UIL,	Ramira Bizzotto	
CGIL,	Domenico Falcomatà	
Organisn	ne bilatéral régional du commerce, de la distribution et des services, Graziano Dominidiato	
Organisn	ne bilatéral régional du tourisme, Giorgio Gérard	
Conseille	ère régioanle chargée de l'égalité des chances, Cristina Machet	

Annexe 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 1745 du 27 novembre 2015.

APPRENTISSAGE PROFESSIONNALISANT

ORIENTATIONS POUR LA PLANIFICATION DE LA FORMATION DE BASE ET TRANSVERSALE ET DISPOSITIONS RÉGISSANT L'OFFRE PUBLIQUE DE FORMATION

Table des matières

	Table des matières
	CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Art. 1 ^{er} Art. 2	Objet et champ d'application Destinataires
Art. 2	Système d'information
Art. 4	Communication aux entreprises
Art. 5	Modalités de réalisation de la formation de base et transversale
Art. 6	Plan de formation individuelle
Art. 7	Enregistrement de la formation
Art. 8	Entreprises disposant de plusieurs sièges
	CHAPITRE II
	OFFRE PUBLIQUE DE FORMATION
Art. 9	Caractère obligatoire de l'offre publique de formation
Art. 10	
Art. 11	e
Art. 12 Art. 13	1 1
Art. 14	1 1
Art. 15	
Art. 16	Financement de l'offre publique de formation
	CHAPITRE III
	FORMATION DE BASE ET TRANSVERSALE
	RÉALISÉE DIRECTEMENT PAR L'ENTREPRISE
Art. 17	r
	Durée et contenus
	Articulation de la formation Documentation pour la réalisation de la formation de base et transversale
Art. 21	*
1111.21	Theodalion de formation de ouse et transversare
	CHAPITRE IV
4 4 22	ACCÈS ÉLARGI À L'OFFRE PUBLIQUE DE FORMATION
Art. 22	Objet et destinataires
	CHAPITRE V
	SERVICES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES
Art. 23	Objet
	CHAPITRE VI
	DISPOSITIONS FINALES
Art. 24	Entrée en vigueur

Art. 25 Dispositions de renvoi

Annexe A: Articulation du premier module

Annexe B: Articulation du module «Apprendre à apprendre»

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er} Objet et champ d'application

1. En application du troisième alinéa de l'art. 44 du décret législatif n° 81 du 15 juin 2015¹ (Dispositions organiques en matière de contrats et de conventions de travail et refonte des dispositions en matière de fonctions à exercer, aux termes du septième alinéa de l'art. 1er de la loi n° 183 du 10 décembre 2014) et des lignes directrices² pour la réglementation du contrat d'apprentissage professionnalisant ou contrat de métier approuvées le 20 février 2014 par la Conférence permanente pour les relations entre l'État, les Régions et les Provinces autonomes de Trento et de Bolzano, par le présent acte, la Région autonome Vallée d'Aoste définit, de concert avec les partenaires sociaux, les orientations pour la réalisation de la formation aux compétences de base et transversales et réglemente le système d'offre publique de formation y afférent.

Art. 2 Destinataires

- 1. La formation de base et transversale régie par le présent acte est destinée aux personnes recrutées en Vallée d'Aoste sous contrat d'apprentissage au sens de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2015 et notamment:
 - a) Aux jeunes âgés de 18 (ou 17, s'ils justifient d'une qualification professionnelle au sens du décret législatif n° 226 du 17 octobre 2005) à 29 ans qui sont recrutés au sens dudit art. 44;
 - b) Aux travailleurs de tout âge percevant une indemnité de mobilité ou de chômage qui sont recrutés sous contrat d'apprentissage professionnalisant au sens du quatrième alinéa de l'art. 47 du décret législatif n° 81/2015.
- Publié au journal officiel de la République italienne n° 144 du 24 juin 2015 (supplément ordinaire n° 34) et entré en vigueur le 25 juin 2015.
- Les lignes directrices en cause établissent les repères pour réglementer la durée, les contenus et les modalités de réalisation de l'offre publique de formation qui est censée fournir des compétences de base et transversales, afin que les dispositions en matière d'apprentissage professionnalisant et de contrat de métier soient plus homogènes sur l'ensemble du territoire national.

Les dispositions finales des lignes directrices évoquent un groupe technique de travail composé des représentants du Ministère du travail et des politiques sociales ainsi que des Régions et des Provinces autonomes et chargé des fonctions suivantes:

- définir le champ d'application de la formation à distance (FAD), compte tenu entre autres de la possibilité d'exploiter des plateformes collaboratives;
- établir les coûts standards à l'échelle nationale pour la formation aux compétences de base et transversales;
- définir des paramètres supplémentaires pour la réalisation de la formation aux compétences de base et transversales en entreprise;
- organiser les compétences énumérées à l'art. 1er des lignes directrices en modules conformes au cadre européen des certifications (CEC), compte tenu des indications de l'organisme technique visé à l'art. 6 du décret législatif n° 167 du 14 septembre 2011;
- établir concrètement des modalités homogènes de traçabilité des ressources disponibles et de communication des périodes d'épuisement des ressources, aux termes du deuxième paragraphe du point 1 des lignes directrices.

La Région s'engage, en accord avec les partenaires sociaux, à apporter au présent acte les modifications qui s'avéreraient nécessaires afin de tenir compte des résultats de l'activité du groupe technique de travail visé aux dispositions finales des lignes directrices pour la définition des aspects prévus par lesdites dispositions.

2. L'entreprise intéressée peut assurer la formation de base et transversale soit en exploitant l'offre publique de formation, aux termes du chapitre II, soit en l'organisant directement, aux termes du chapitre III.

Art. 3 Système d'information

1. Le système d'information sur l'apprentissage, accessible depuis le site institutionnel de la Région, permet de consulter le catalogue régional de l'offre publique de formation, de guider les entreprises dans l'accomplissement des procédures nécessaires et de garantir la traçabilité du parcours de l'apprenti.

Art. 4 *Communication aux entreprises*

- 1. Dans les quarante-cinq jours qui suivent la notification de l'établissement d'un contrat d'apprentissage, la Région communique, par courrier électronique certifié (Posta elettronica certificata PEC), à l'employeur concerné ou au délégué de celui-ci les modalités de déroulement des actions prévues par l'offre publique de formation, eu égard notamment aux lieux et au calendrier de déroulement de celles-ci.
- 2. La Région contribue à la diffusion des informations sur l'offre publique de formation en les publiant dans la section de son site consacrée à l'apprentissage.
- 3. Si les employeurs et/ou les associations d'employeurs le demandent, la Région leur envoie les plans annuels des organismes de formation, ainsi que les mises à jour y afférentes, aux termes du troisième alinéa de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2015.

Art. 5 Modalités de réalisation de la formation de base et transversale

- 1. Aux fins de la formation de base et transversale, l'entreprise intéressée (ou son délégué) doit indiquer dans le formulaire en ligne du système d'information sur l'apprentissage susmentionné, dans les trente jours qui suivent la réception de la communication effectuée au sens du premier alinéa de l'art. 4, l'option qu'elle choisit parmi les suivantes:
 - a) Recours à l'offre publique de formation (tous les modules);
 - b) Réalisation directe de la formation de base et transversale;
 - c) Recours à l'offre publique de formation uniquement pour ce qui est du premier module et réalisation directe des modules restants de la formation de base et transversale.
- 2. Sans préjudice des dispositions du chapitre IV, chaque fois qu'une entreprise n'a pas recours à l'offre publique de formation, elle se doit de réaliser directement la formation de base et transversale suivant les dispositions du chapitre III.
- 3. Au cas où une entreprise ne ferait pas son choix dans le délai établi au premier alinéa, la structure compétente lui impartit un autre délai non supérieur à quinze jours. À défaut de respect de ce second délai, il est fait application des dispositions du deuxième alinéa.
- 4. Dans les trente jours qui suivent le choix de l'une des options visées au premier alinéa, l'entreprise qui a recours à l'offre publique de formation au sens des lettres a) et c) dudit alinéa doit choisir l'organisme réalisateur parmi ceux qui figurent sur la liste mentionnée à l'art. 10, afin de définir et de lancer la formation. Dans le cas contraire, la structure compétente impartit à l'entreprise un autre délai non supérieur à quinze jours. À défaut de respect de ce second délai, l'entreprise se doit de réaliser directement la formation de base et transversale suivant les dispositions du chapitre III.
- 5. L'entreprise est tenue d'assurer et de vérifier avec l'organisme réalisateur la planification et le démarrage corrects et rapides des actions établies de concert avec celui-ci.

Art. 6 Plan de formation individuelle

- 1. Le plan de formation individuelle visé au premier alinéa de l'art. 42 du décret législatif n° 81/2015 concerne exclusivement les formations pour l'acquisition des compétences techniques et professionnelles.
- 2. Aux fins de la rédaction du plan de formation individuelle de l'apprenti, l'entreprise doit tenir compte des modèles et des formules définis par la convention collective de référence ou par les organismes bilatéraux.
- 3. Au cas où ni la convention collective ni les organismes bilatéraux fourniraient des indications spécifiques, l'entreprise peut avoir recours au modèle de plan de formation individuelle proposé par le système d'information sur l'apprentissage de la Région.

Art. 7 Enregistrement de la formation

- 1. L'employeur est tenu d'enregistrer sur le livret de formation de chaque intéressé la formation suivi par ce dernier en vue de l'obtention de la qualification professionnelle au sens du deuxième alinéa de l'art. 46 du décret législatif n° 81/2015.
- 2. À défaut de livret de formation, la formation est enregistrée sur un document qui doit porter les contenus minima dudit livret, tel qu'il est décrit au décret du ministre du travail et des politiques sociales du 10 octobre 2005 portant approbation du modèle de livret de formation du citoyen. Le document en cause doit indiquer les informations personnelles de l'apprenti (nom, prénom, code fiscal, etc.) et décrire les actions de formation, et notamment les contenus de celles-ci, suivies par l'apprenti. L'employeur peut également utiliser les modèles adoptés dans le cadre de la convention collective de référence.

Art. 8 Entreprises disposant de plusieurs sièges

1. Pour ce qui est du recours à l'offre publique de formation, les entreprises qui disposent d'un siège dans plusieurs régions peuvent soit faire référence aux dispositions en vigueur en la matière dans la région où leur siège social est situé (aux termes du huitième alinéa de l'art. 47 du décret législatif n° 81/2015), soit exploiter l'offre publique de formation disponible dans chaque région accueillant l'un de leurs sièges opérationnels, à condition que les lignes directrices³ soient entièrement appliquées et, partant, que la durée et les contenus de la formation pour l'acquisition des compétences de base et transversales soient uniformes (aux termes du point 4 des lignes directrices susmentionnées).

CHAPITRE II OFFRE PUBLIQUE DE FORMATION

Art. 9 Caractère obligatoire de l'offre publique de formation

1. Aux termes des lignes directrices, l'offre publique de formation relative aux compétences de base et transversales, financée dans les limites des ressources disponibles⁴, est obligatoire dans la mesure où elle est réellement disponible pour l'employeur et l'apprenti ou bien, à titre subsidiaire, elle est définie comme telle par les conventions de travail en vigueur. En cette dernière occurrence, la durée, les contenus et les modalités de réalisation des formations sont établis par la convention collective de référence.

³ Voir la note 2.

Le plafond des ressources publiques disponibles sur chacun des territoires concernés pour la mise en œuvre de l'offre publique de formation relative aux compétences de base et transversales correspond à 50 pour 100 de la quote-part annuelle destinée aux différents territoires en cause par un acte du directeur compétent du Ministère du travail et des politiques sociales. Les plafonds en cause peuvent être élevés par l'apport des ressources que les Régions et les Provinces autonomes pourraient destiner à cet effet dans le cadre de leurs plans de formation.

- 2. L'offre publique de formation est considérée comme réellement disponible lorsqu'elle est formellement approuvée et financée par une Administration publique et qu'elle est accessible pour chaque employeur qui doit lancer les formations dans les six mois qui suivent le recrutement de l'apprenti.
- 3. Le démarrage des formations a lieu suivant les modalités visées à l'art. 11.
- 4 Au cas où les ressources régionales disponibles seraient épuisées, les employeurs sont exonérés de l'obligation d'assurer la formation de base et transversale de leurs apprentis. En l'occurrence, la Région s'engage à en informer la Direction territoriale du travail, qu'elle tient par ailleurs au courant de tout nouveau financement disponible.

Art. 10 Organismes réalisateurs

- 1. L'offre publique de formation pour l'acquisition de compétences de base et transversales est réalisée par les organismes accrédités au titre de la catégorie «Formation permanente et continue» et inscrits sur la liste relative à l'apprentissage, au sens des dispositions régionales en vigueur en la matière.
- 2. Une délibération du Gouvernement régional définit:
 - a) Les modalités de sélection des organismes réalisateurs à inscrire sur la liste relative à l'apprentissage;
 - b) Les conditions et les modalités de déroulement des formations du ressort des organismes réalisateurs, aux fins du versement du financement public y afférent.

Art. 11 *Unité de démarrage*

- 1. La première phase de l'offre publique de formation consiste dans la réalisation, éventuellement sous forme individualisée, d'une unité de formation d'une durée de 4 heures dénommée «Unité de démarrage».
- 2. L'unité de formation visée au premier alinéa a pour but le partage avec l'apprenti des contenus du plan de formation et de la formation de base et transversale, l'établissement d'un bilan de compétences, l'analyse et la signature du pacte de formation, ainsi que l'échange d'informations et la communication entre les différents acteurs (employeur, tuteur ou référent d'entreprise et apprenti), afin que ceux-ci soient tous au courant des dispositions en matière d'apprentissage.
- 3. La masse horaire relative à l'unité de démarrage est comprise dans la durée du premier module de formation, qui s'élève à 40 heures au total.

Art. 12 Durée et contenus de l'offre publique de formation

- 1. La durée et les contenus de l'offre publique de formation sont fixés pour toute la période d'apprentissage sur la base du titre d'études dont justifie l'apprenti au moment de son recrutement, à savoir :
 - a) 120 heures, pour les apprentis sans titre d'études ou justifiant du certificat d'études élémentaires ou du diplôme de fin d'études secondaires du premier degré ;
 - b) 80 heures, pour les apprentis justifiant du diplôme de fin d'études secondaires du deuxième degré ou de la qualification ou du diplôme d'instruction ou de formation professionnelle;
 - c) 40 heures, pour les apprentis justifiant d'une licence ou d'un titre au moins équivalent⁵.

Diplôme de l'enseignement tertiaire non universitaire, diplôme universitaire, maîtrise (ancienne réglementation), licence (nouvelle réglementation), titre d'études post-licence, master universitaire du premier niveau, diplôme de spécialisation ou doctorat de recherche.

- 2. La durée peut être réduite dans les cas suivants :
 - a) Obtention d'un titre d'études au cours de la période d'apprentissage; en l'occurrence, les heures de formation sont réduites en fonction du titre d'études obtenu;
 - b) Obtention de crédits de formation lors de contrats d'apprentissage précédents, au titre d'un ou de plusieurs modules ou unités de formation; en l'occurrence, les heures de formation sont réduites de la durée des modules/unités déjà complétés;
 - c) Obtention documentée du crédit permanent au titre de la formation générale en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail; en l'occurrence, les heures du premier module sont réduites de la durée de la formation déjà suivie.
- 3. La durée de référence de l'offre publique de formation ne dépend pas de la durée du contrat d'apprentissage, sauf dans le cas du contrat d'apprentissage à durée déterminée de moins de douze mois qui comporte l'obligation de suivre une formation publique de douze heures.
- 4. Aux fins de la définition de la masse horaire de la formation et du financement y afférent, c'est le titre d'études dont justifie l'apprenti au moment de son recrutement qui est pris en compte.
- 5. À titre indicatif, la formation pour l'acquisition des compétences de base et transversales doit porter sur une sélection des sujets suivants:
 - a) Comportements à adopter pour garantir la sécurité sur les lieux de travail⁶;
 - b) Organisation de l'entreprise et qualité;
 - c) Relations et communication sur les lieux de travail;
 - d) Droits et obligations des travailleurs et de l'employeur; législation en matière de travail et négociation des conventions collectives;
 - e) Compétences de base et transversales;
 - f) Compétence numérique;
 - g) Compétences sociales et civiques;
 - h) Esprit d'initiative et entrepreneuriat;
 - i) Éléments de base de la profession/du métier concerné.

Art. 13 Articulation de l'offre publique de formation

- 1. Aux termes du point 1 des lignes directrices, la formation doit se dérouler dans des locaux convenablement organisés et équipés. Elle se tient, en règle générale, pendant la phase initiale de l'apprentissage et doit prévoir des modalités de vérification des compétences acquises. La formation peut se dérouler à distance, suivant les modalités qui seront établies par les Régions et les Provinces autonome de Trento et de Bolzano, aux termes du point 5 des lignes directrices.
- 2. L'offre publique de formation est détaillée en fonction de la durée des actions et est articulée comme suit :

⁶ La formation générale en matière de santé et de sécurité sur les lieux de travail peut être insérée parmi les contenus de l'offre publique de formation.

A. Durée totale de référence : 120 heures.

Répartition de la masse horaire en trois modules:

Premier module:

Durée: 40 heures, réparties en trois unités de formation:

- UF1 «Unité de démarrage»: 4 heures;
- UF2 «Compétences communes à tous les profils professionnels»: 28 heures;
- UF3 «Compétences sectorielles»: 8 heures.

Le détail du premier module est établi de concert avec les partenaires sociaux, figure à l'annexe A du présent texte et ne peut être modifié d'une manière autonome par les organismes réalisateurs.

Deuxième et troisième module:

Ils se composent d'unités de formation d'une durée variable entre 4 et 40 heures, choisies dans les catalogues proposés par les organismes réalisateurs.

L'articulation détaillée des modules issus des catalogues proposés par les organismes réalisateurs doit être validée par la structure régionale compétente.

Le deuxième ou le troisième module peut consister, plutôt que dans des unités de formation proposées par les organismes réalisateurs, dans un module «Apprendre à apprendre », d'une durée de 40 heures, à réaliser en entreprise.

Pour ce qui est du module «Apprendre à apprendre», il est fait référence aux compétences clés pour la formation tout au long de la vie visées à la recommandation du Parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 (2006/962/CE)⁷. Le détail de ce module est établi de concert avec les partenaires sociaux, figure à l'annexe B du réalisateurs figurant sur la liste relative à l'apprentissage.

Seules les activités relatives à la réalisation du module «Apprendre à apprendre » qui sont mises en œuvre par l'organisme réalisateur au sens de l'annexe B peuvent être financées par la Région, jusqu'à un maximum de 14 heures ainsi réparties :

- 2 heures pour la réalisation du pacte de formation;
- 2 heures pour la réalisation de l'évaluation finale;
- 10 heures au plus pour les autres activités du ressort de l'organisme réalisateur.

B. Durée totale de référence: 80 ou 40 heures.

Les entreprises peuvent librement choisir parmi les modules ou les unités de formation figurant dans les catalogues des organismes accrédités pour organiser aussi bien le premier que les deuxième et troisième modules visés à la lettre A.

C. Particularités des contrats à durée déterminée.

Dans le cas visé au troisième alinéa de l'art. 12 ci-dessus, la durée de référence de la formation se chiffre à 12 heures.

En l'occurrence, la formation porte sur les comportements à adopter pour garantir la sécurité sur les lieux de travail, aux termes de la lettre a) du cinquième alinéa de l'art. 12.

Au sens de la définition fournie par la recommandation en cause, «Apprendre à apprendre est l'aptitude à entreprendre et poursuivre un apprentissage, à organiser soi-même son apprentissage, y compris par une gestion efficace du temps et de l'information, à la fois de manière individuelle et en groupe. Cette compétence implique de connaître ses propres méthodes d'apprentissage et ses besoins, les offres disponibles, et d'être capable de surmonter des obstacles afin d'accomplir son apprentissage avec succès.».

Art. 14 Organisation de l'offre publique de formation

- 1. Afin de répondre aux exigences de chaque catégorie en termes notamment de calendrier et de distribution territoriale des formations, la Région encourage les organismes réalisateurs à créer une structure organisationnelle de l'offre publique de formation qui soit en mesure de favoriser:
 - a) La distribution des formations sur l'ensemble de l'année solaire;
 - b) La distribution homogène des lieux de formation.
- 2. Afin de garantir le démarrage de la formation dans les six mois qui suivent la date de recrutement de l'apprenti, l'entreprise peut demander à la structure compétente de remplacer l'organisme réalisateur si celui-ci ne définit pas le calendrier des activités sous quatre mois à compter de ladite date.
- 3. La structure compétente peut par ailleurs autoriser, limitativement aux modules devant encore être mis en œuvre, le remplacement de l'organisme réalisateur lorsque l'entreprise démontre que le retard ou la défaillance de celui-ci dans la réalisation de la formation risque de compromettre l'efficacité de cette dernière.
- 4. Afin que l'organisation temporelle et logistique de la formation impartie par un organisme autre que l'entreprise ayant recruté l'apprenti soit plus flexible et réponde mieux aux exigences de l'entreprise, la Région autorise l'organisme réalisateur à accepter dans les classes de cours des usagers autres que les apprentis après avoir défini les modalités de participation de ceux-ci, en vue de garantir la qualité de la formation au profit des apprentis.

Art. 15 Attestation de formation de base et transversale

- 1. La participation de l'apprenti à la formation de base et transversale doit être attestée par le prestataire de formation qui remplit, à cet effet, le modèle d'attestation d'assiduité fourni par la Région.
- 2. L'attestation d'assiduité doit être établie en deux exemplaires, un pour l'entreprise et l'autre pour l'apprenti, et doit être remise aux intéressés.
- 3. Si la formation impartie relève de l'offre publique, l'apprenti qui souhaite obtenir une attestation d'assiduité doit avoir fréquenté au moins 80 p. 100 des heures de référence de chaque module ou unité de formation.
- 4. L'attestation de formation doit concerner l'ensemble du parcours de formation de base et transversale, sauf en cas d'interruption anticipée du contrat de travail d'apprentissage : en l'occurrence, l'attestation de formation se réfère uniquement aux modules ou unités dont l'apprenti a fréquenté au moins 80 p. 100 des heures de référence.

Art. 16 Financement de l'offre publique de formation

- 1. Les actions de formation faisant l'objet du présent document sont prioritairement financées par les fonds étatiques versés chaque année aux Régions par le Ministère du travail et des politiques sociales au titre des actions de formation relatives à l'apprentissage.
- 2. La formation est payée par un bon au nom de l'apprenti dont la valeur est versée au prestataire de formation qui réalise effectivement l'action indiquée sur le bon en cause.

Tableau récapitulatif de la structure de l'offre publique de formation

Titre d'études	Durée de la formation	Modules	Unités de formation (UF)	Durée des modules	Lieu de déroulement	Notes
	120 heures	Module 1	UF1+UF2+UF3	40 heures	Locaux des organismes accrédités	Module non modifiable ⁹
Aucun titre ou titre de fin d'études secondaires du 1 ^{er} degré ⁸ au		Module 2 Module 3	Total des UF du catalogue de l'organisme accrédité	40 heures + 40 heures	Locaux des organismes accrédités	Chaque module doit durer 40 heures au total
maximum		Module de remplacement	UF « Apprendre à apprendre »	40 heures	Locaux de l'entreprise	Il peut remplacer soit le module 2, soit le module 3
Titre de fin d'études secondaires du 2 ^e degré, y compris les titres de	80 heures	Modules au choix parmi le 1, le 2 et le 3	UF correspondantes	40 heures + 40 heures	Locaux des organismes accrédités	L'entreprise choisit librement parmi les propositions des catalogues des organismes accrédités
l'éducation et de la formation professionnelle ¹⁰		Module de remplacement	UF « Apprendre à apprendre »	40 heures	Locaux de l'entreprise	Il peut remplacer n'importe quel module réalisé par les organismes accrédités
Licence ou titre d'un niveau supérieur ¹¹	40 heures	Un module au choix	UF correspondantes	40 heures	Locaux des organismes accrédités ou de l'entreprise	L'entreprise choisit librement parmi les propositions des catalogues des organismes accrédités

⁸ Cette catégorie se réfère aux apprentis qui ne justifient d'aucun titre d'études ou qui possèdent seulement un certificat d'études élémentaires ou bien un certificat d'études élémentaires et un diplôme de fin d'études secondaires du premier degré.

⁹ Sauf en cas de crédit de formation obtenu à l'issue de l'UF relative à la sécurité sur les lieux de travail.

Cette catégorie se réfère aux apprentis qui possèdent une qualification professionnelle, un diplôme professionnel ou un diplôme d'études secondaires du deuxième degré permettant l'accès à l'université.

Cette catégorie se réfère aux apprentis qui possèdent une maîtrise (ancienne réglementation), une licence (nouvelle réglementation), un diplôme de l'enseignement tertiaire non universitaire, un diplôme universitaire, un titre d'études post-licence, un master universitaire du premier niveau, un diplôme de spécialisation ou un doctorat de recherche.

CHAPITRE III FORMATION DE BASE ET TRANSVERSALE RÉALISÉE DIRECTEMENT PAR L'ENTREPRISE

Art. 17

Conditions de réalisation de la formation de base et transversale directement par l'entreprise

- 1. L'entreprise peut, sous sa responsabilité, réaliser directement la formation de base et transversale conformément aux dispositions du présent chapitre.
- 2. La formation de base et transversale réalisée directement par l'entreprise ne peut faire l'objet d'aucun financement public.
- 3. Aux fins de la réalisation directe de la formation de base et transversale, l'entreprise doit disposer:
 - a) De locaux adaptés à la formation, séparés des locaux normalement destinés à la production des biens et des services;
 - b) De ressources humaines aux capacités et aux compétences adéquates et justifiant donc:
 - d'un titre d'études d'un niveau au moins égal à celui du titre d'études que possède l'apprenti, ou bien
 - d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans un emploi ayant trait aux contenus des unités de formation réalisées (les formateurs peuvent être des acteurs privés, des professionnels, etc.).
- 4. L'entreprise est tenue de prouver qu'elle remplit les conditions ci-dessus lors des contrôles des organes compétents.
- 5. L'entreprise est, par ailleurs, tenue d'attester la participation de l'apprenti à la formation de base et transversale au sens de l'art. 21.

Art. 18 Durée et contenus

1. Il est fait application de toutes les dispositions de l'art. 12.

Art. 19 Articulation de la formation

- 1. La formation de base et transversale est détaillée en fonction de la durée des actions et est articulée comme suit :
 - A. Durée totale de référence: 120 heures.

Répartition de la masse horaire en trois modules :

Premier module:

Durée: 40 heures, réparties en trois unités de formation:

- Unité de démarrage : 4 heures ;
- Compétences communes à tous les profils professionnels : 28 heures ;
- Compétences sectorielles : 8 heures.

Le détail du premier module est établi de concert avec les partenaires sociaux, figure à l'annexe A du présent texte et ne peut être modifié.

Toutes les entreprises sont tenues de respecter l'articulation du premier module.

Deuxième et troisième module:

Les entreprises définissent et organisent les modules en cause en tenant compte de la liste de sujets visée au cinquième alinéa de l'art. 12.

B. Durée totale de référence: 80 ou 40 heures.

Les entreprises peuvent librement organiser les heures de formation en tenant compte de la liste de sujets visée au cinquième alinéa de l'art. 12.

C. Particularités des contrats à durée déterminée.

Dans le cas visé au troisième alinéa de l'art. 12, la durée de référence de la formation est de 12 heures.

En l'occurrence, la formation porte sur les comportements à adopter pour garantir la sécurité sur les lieux de travail, aux termes de la lettre a) du cinquième alinéa de l'art. 12.

Art. 20

Documentation pour la réalisation de la formation de base et transversale

- 1. La Région met à la disposition des entreprises des modèles des documents et des registres nécessaires pour tracer et prouver la réalisation de la formation de base et transversale.
- 2. Les entreprises ne sont pas obligées d'utiliser les modèles en cause.

Art. 21

Attestation de formation de base et transversale

- 1. La participation de l'apprenti à la formation de base et transversale doit être attestée par le prestataire de formation qui remplit, à cet effet, le modèle d'attestation d'assiduité établi par la Région.
- 2. L'attestation d'assiduité doit être établie en deux exemplaires, un pour l'entreprise et l'autre pour l'apprenti, et doit être remise aux intéressés.
- 3. L'apprenti qui souhaite obtenir l'attestation d'assiduité établie par l'entreprise doit avoir fréquenté :
 - a) 100 p. 100 des heures de référence, s'il s'agit d'une formation individualisée;
 - b) au moins 80 p. 100 des heures de référence, s'il s'agit d'une formation destinée à un groupe de minimum deux apprentis et suivie par au moins un apprenti.
- 4. L'attestation d'assiduité doit concerner soit l'ensemble du parcours, soit les modules ou unités de formation suivis par l'apprenti.

CHAPITRE IV ACCÈS ÉLARGI À L'OFFRE PUBLIQUE DE FORMATION

Art. 22

Objet et destinataires

1. La Région, en accord avec les partenaires sociaux, peut élargir l'accès à l'offre publique de formation aux entreprises exemptées d'obligation de formation de base et transversale tant que ladite offre n'existait pas mais qui souhaitent assurer ladite formation aux apprentis recrutés avant la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, aux termes de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2015 ou de l'art. 4 du décret législatif n° 167/2011 et encore en service. La possibilité d'accéder à l'offre publique de formation est également prévue pour les entreprises ayant recruté des apprentis après l'entrée en vigueur des présentes dispositions, si la Région n'a pas communiqué auxdites entreprises les informations au sens du premier alinéa de l'art. 4 dans le délai de 45 jours.

- 2. Les entreprises ne sont pas obligées de profiter de l'offre publique de formation relative aux compétences de base et transversales
- 3. Les entreprises intéressées présentent à la structure compétente une demande ad hoc, suivant les délais et les modalités définis par la Région.
- 4. Les actions faisant l'objet du présent chapitre sont financées après les actions visées au chapitre II comme suit :
 - a) Jusqu'à épuisement des crédits destinés au financement des actions en cause;
 - b) Jusqu'à 120 heures de formation par apprenti au maximum;
 - c) Dans l'ordre chronologique de réception des demandes par le bureau compétent.

CHAPITRE V SERVICES COMPLÉMENTAIRES POUR LES ENTREPRISES

Art. 23 *Objet*

- En ce qui concerne les personnes recrutées sous contrat d'apprentissage professionnalisant au sens du décret législatif n° 167/2011 et de l'art. 44 du décret législatif n° 81/2015, y compris les travailleurs visés à la lettre b) du premier alinéa de l'art.
 la Région, indépendamment de la date de recrutement, met à la disposition des entreprises qui en feraient la demande des services complémentaires et facultatifs, afin de les aider dans la gestion du volet du contrat relatif à la formation.
- 2. Les services en cause consistent dans:
 - a) Le soutien dans la gestion des différentes phases du processus de formation (programmation, réalisation, documentation, vérification et attestation des acquis), qu'il s'agisse de la formation technique et professionnelle ou de celle de base et transversale (quatre heures au maximum par an et pendant trois ans au plus);
 - b) la formation des tuteurs et des références d'entreprise (douze heures), suivant les contenus qui seront définis par le Gouvernement régional, sur accord avec les partenaires sociaux.
- 3. Les services sont dispensés par les organismes réalisateurs inscrits sur la liste relative à l'apprentissage.
- 4. Chaque année, la Région définit, en accord avec les partenaires sociaux, le montant des crédits destinés à couvrir les dépenses relatives aux services en cause et garantit aux organismes réalisateurs le financement y afférent par des bons, accordés comme suit:
 - a) Jusqu'à épuisement des ressources financières mises à disposition à cette fin;
 - b) Selon l'ordre chronologique de présentation des demandes au bureau compétent.
- 5. Les modalités de présentation des demandes et les critères d'acceptation de celles-ci sont établis par délibération du Gouvernement régional.
- 6. Les entreprises peuvent bénéficier des services visés au présent chapitre au titre des aides de minimis, aux termes du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 24 Entrée en vigueur

- 1. Les présentes dispositions s'appliquent à compter du jour suivant la publication au Bulletin officiel de la Région de l'acte du dirigeant de la structure compétente portant approbation de la liste des organismes réalisateurs visés à l'art. 10.
- 2. À compter de ladite date, les délibérations du Gouvernement régional indiquées ci-dessous cessent de produire leurs effets:
 - a) n° 85 du 20 janvier 2012 portant approbation du protocole d'entente pour l'apprentissage professionnalisant ou contrat de métier au sens de l'art. 4 du décret législatif n° 167 du 14 septembre 2011, signé par la Région et les partenaires sociaux le 28 décembre 2011 et retrait du protocole d'entente pour la réglementation transitoire de l'apprentissage professionnalisant approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 2526 du 8 août 2005;
 - b) n° 1324 du 30 juin 2012 portant approbation des orientations stratégiques et de contenu pour la formation des compétences de base et transversales pour l'apprentissage professionnalisant ou contrat de métier au sens de l'art. 4 du décret législatif n° 167 du 14 septembre 2011, aux termes du point 4a du protocole d'entente sur l'apprentissage visé à la délibération du Gouvernement régional n° 85 du 20 janvier 2012, et extension de l'offre publique de formation en catalogue aux entreprises qui recrutent des apprentis, aux termes du point 4b.1 dudit protocole.

Art. 25 Dispositions de renvoi

1. Les autres aspects relatifs à la gestion, à l'administration et à la comptabilité et concernant l'application du présent acte feront l'objet de délibérations du Gouvernement régional ultérieures.

ANNEXES:

1) Annexe A: Articulation du premier module

2) Annexe B: Articulation du module «Apprendre à apprendre»

Annexe A

ARTICULATION DU PREMIER MODULE

Pour la première année, le module initial (40 heures) comprend les unités de formation suivantes :

- UF1 «Unité de démarrage» (4 heures): partage avec l'apprenti des contenus du plan de formation et de la formation de base et transversale, analyse des expériences de l'intéressé, explication et signature du pacte de formation, échange d'informations et communication entre les acteurs en cause (employeur, tuteur ou référent d'entreprise et apprenti), afin que ceux-ci soient tous au courant des dispositions en matière d'apprentissage;
- UF2 «Compétences communes à tous les profils professionnels» (28 heures): enseignement des contenus et des objectifs communs à tous les apprentis, indépendamment de leur figure professionnelle et de leur secteur d'emploi;
- UF3 « Compétences sectorielles » (8 heures): enseignement des contenus qui caractérisent le secteur dont relève l'apprenti, compte tenu des compétences visées à la lettre i) du cinquième alinéa de l'art. 12 des orientations régionales (Éléments de base de la profession/du métier concerné).
 - La réalisation de la formation en cause par les méthodes de formation à distance sera encouragée. Les pages suivantes illustrent dans le détail l'articulation de l'UF2 et proposent quelques exemples de l'articulation de l'UF3.

UF2 - Compétences communes à tous les profils professionnels

Unité d'enseignement	Durée	Contenus
La sécurité sur les lieux de travail ¹²	4	 Les risques Les dommages La prévention La protection L'organisation de la prévention au sein de l'entreprise Les droits et les obligations des différents acteurs Les organes de vigilance, de contrôle et d'assistance
La réglementation des relations de travail	4	 Les droits et les obligations du travailleur Les droits et les obligations de l'employeur Les dispositions en vigueur en matière d'apprentissage Les conventions collectives de travail
L'organisation du travail	4	- Les principes et les modalités d'organisation du travail en entreprise - Les rôles et les fonctions au sein de l'entreprise - Le rôle professionnel de l'apprenti - Les principaux éléments économiques et commerciaux de l'entreprise
Premiers secours 13	12	La procédure d'appel des secours: * La définition des causes et des circonstances de l'accident * Les modalités de communication des informations aux services de secours d'urgence Les modalités de reconnaissance des cas d'urgence: * La scène de l'accident * Le contrôle des conditions psycho-physiques du travailleur qui a subi l'accident * Les notions de base de l'anatomie et de la physiologie de l'appareil cardiovasculaire et de l'appareil respiratoire * Les techniques d'autoprotection adoptées par les personnels de secours La mise en œuvre des premiers secours * Le maintien des fonctions vitales * La reconnaissance des limites d'intervention dans la mise en œuvre des premiers secours Les connaissances générales relatives aux traumatismes sur le lieu de travail: * Les notions de base sur le squelette * Les luxations et les fractures et leurs complications * Les lésions et les traumatismes cranio-encéphaliques * Les lésions et les traumatismes thoraco-abdominaux Les connaissances générales relatives aux maladies sur le lieu de travail: * Les lésions provoquées par l'électrisation * Les lésions provoquées par les agents chimiques * Les lésions provoquées par les agents chimiques * Les hémorragies externes

La formation en matière de sécurité sur les lieux de travail doit être cohérente avec l'accord État-Régions du 21 décembre 2011 et, partant, l'unité d'enseignement en question doit avoir une durée de 4 heures, soit la durée prévue pour tous les secteurs de la formation générale.

¹³ La formation en cause doit être réalisée par des personnels qualifiés et s'articule en 8 heures de théorie et 4 heures de pratique.

		Interventions pratiques: * Les principales techniques de communication avec le système des urgences du Service sanitaire * Les gestes de premier secours en cas de syndrome cérébral aigu * Les gestes de premier secours en cas de syndrome respiratoire aigu * Les principales techniques de réanimation cardio- pulmonaire * Les principales techniques de tamponnement des hémorragies * Les principales techniques de relevage, de déplacement et de transport du traumatisé * Les gestes de premier secours en cas d'exposition accidentelle aux agents chimiques ou biologiques
Dispositions en matière de lutte contre les incendies - Risque faible ¹⁴	4	Les mesures de prévention des incendies et de lutte contre les incendies, d'évacuation des travailleurs dans le cas d'un danger grave et immédiat, de secours d'urgence et de gestion du cas d'urgence
Total heures	28	

UF3 - Compétences sectorielles

Secteur	Titre de l'UF	Durée	Contenus	Notes
Alimentaire	Système HACCP	8	 Le système HACCP: fonctions L'importance du contrôle visuel L'importance de la vérification et de la rotation des produits stockés Les normes d'hygiène de base pour la lutte contre les insectes et les rongeurs L'évaluation et le contrôle des températures et du microclimat et la microbiologie alimentaire Les notions de base de la chimie des produits, de la chimie et de la physique Les notions de base d'hygiène des structures, des équipements et des personnels 	Ce module s'adresse aux opérateurs du secteur alimentaire et de la restauration (cuisine, salle, bar, etc.)

Secteur	Titre de l'UF	Durée	Contenus	Notes
Production	Travailler dans la production	8	 L'exposition aux bruits sur les lieux de travail L'exposition aux vibrations mécaniques Les substances dangereuses: éléments de prévention 	Ce module s'adresse aux opérateurs de production et d'entrepôt

Il est capital que l'apprenti reçoive une formation de base anti-incendie pour les situations à risque faible, indépendamment de la présence en entreprise des préposés à la lutte contre les incendies désignés par l'employeur au sens de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 18 et de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 43 du décret législatif n° 81 du 9 avril 2008.

			 La manipulation des charges en sécurité La signalisation, les dispositifs de protection individuelle et les équipements 	
Secteur	Titre de l'UF	Durée	Contenus	Notes
Administration et gestion d'entreprise	Travailler dans les bureaux en sécurité	8	 L'analyse des facteurs de risque: le risque électrique le risque de chute de hauteur le microclimat l'éclairage L'ergonomie sur les lieux de travail Les procédures et les voies d'évacuation dans les cas d'urgence Le poste de travail 	
Secteur	Titre de l'UF	Durée	Contenus	Notes
Commerce non alimentaire et services administratifs	Communiquer en milieu de travail	8	 Les principes et les théories de base de la communication Les techniques de communication: l'interaction avec les interlocuteurs internes et externes Les modalités de la communication verbale et non verbale Les styles de communication en milieu de travail Le langage approprié au milieu de travail L'écoute: les modalités de l'écoute les attentes de l'interlocuteur les besoins du client 	
~				
Secteur	Titre de l'UF	Durée	Contenus	Notes
Bâtiment	Travailler en sécurité dans le bâtiment	8	 L'identification des risques et les mesures de prévention dans les travaux de bâtiment Les fouilles et les démolitions Le déplacement des charges: le risque électrique et l'utilisation des engins et des équipements La signalisation de sécurité dans les chantiers routiers Les agents physiques, chimiques et biologiques 	

Annexe B

ARTICULATION DU MODULE «APPRENDRE À APPRENDRE»

Les compétences clés pour l'apprentissage permanent sont une combinaison de connaissances, d'aptitudes et d'attitudes adaptées au contexte. Elles sont notamment nécessaires pour l'épanouissement et le développement personnels, pour une citoyenneté active, pour l'inclusion sociale et pour l'emploi.

Les compétences clés sont essentielles dans une société de la connaissance et garantissent aux travailleurs une flexibilité accrue, de manière à ce qu'ils s'adaptent plus rapidement à un monde en évolution continue et aux connexions toujours plus étroites. Ces compétences sont, par ailleurs, un facteur d'importance capitale pour l'innovation, la productivité et la compétitivité et contribuent à renforcer la motivation et la satisfaction du travailleur et la qualité du travail.

L'Union européenne a approuvé, en 2006, une recommandation spéciale qui définit huit compétences clés, dont la capacité d'apprendre à apprendre, et décrit les connaissances, les aptitudes et les attitudes essentielles qui y sont reliées.

«Apprendre à apprendre» est une compétence transversale qui implique, d'une part, la connaissance de son propre style d'apprentissage et, d'autre part, la capacité de planifier son propre parcours de qualification en fonction de ses propres caractéristiques et compétences de base. C'est la capacité de chacun de poursuivre d'une manière consciente et autonome des objectifs d'apprentissage et de continuer à apprendre tout au long de la vie. La compétence «apprendre à apprendre» exige la maîtrise des capacités de base, telles que la lecture, l'écriture et le calcul, et des compétences liées aux nouvelles technologies, exigées pour un apprentissage supplémentaire.

La capacité d'observer et de moduler ses propres processus de cognition s'appelle « métacognition » et se forme essentiellement par la réflexion sur ses propres processus d'apprentissage. À cette fin, il est extrêmement important de demander toujours à l'apprenti qui aborde une tâche comment il entend le faire, ce qu'il est en train de faire et ce qu'il a fait.

Afin que l'apprenti apprenne à avoir une attitude consciente et active face à son parcours de croissance professionnelle, il est nécessaire de concevoir des occasions de formation :

- qui soient intégrées et qui lient de manière systématique le travail sur le savoir apprendre aux contenus professionnels et aux processus d'entreprise;
- qui soient axées sur l'expérience, dans le sens qu'elles doivent servir à réfléchir sur l'expérience professionnelle en cours et à traiter les situations vécues ou les variations possibles sur le cycle de production;
- qui soient explicites et servant, donc, à faire émerger, exprimer et partager les réflexions sur les résultats obtenus et sur les processus cognitifs et relationnels y afférents.

Le développement du module en cause doit tenir compte des différents éléments qui composent la compétence transversale en question et qui relèvent des catégories suivantes :

CONNAISSANCES

- L'apprenti doit connaître quelles sont les compétences, les savoirs et les aptitudes utiles aux fins de l'obtention de la qualification;
- Il doit connaître et comprendre ses propres stratégies d'apprentissage, ainsi que les points forts et les points faibles de ses aptitudes et de ses connaissances;
- Il doit reconnaître l'utilité des processus de formation formelle et savoir les différences entre la formation formelle, non formelle et informelle.

APTITUDES

- L'apprenti doit chercher des informations, ainsi que traiter et assimiler de nouvelles connaissances et aptitudes;
- Il doit faire ses apprentissages d'une manière autonome, en s'auto-réglementant mais en collaborant avec ses partenaires;
- Il doit saisir les avantages, en termes de résultats d'apprentissage, susceptibles de dériver de l'activité professionnelle et de l'activité formative exercée dans le cadre de groupes hétérogènes;
- Il doit évaluer son propre travail et, si nécessaire, chercher à recevoir des conseils, des informations et une aide.

ATTITUDES

- L'apprenti doit faire preuve de motivation et de confiance en soi pour poursuivre son apprentissage et réussir;
- Il doit être disposé à affronter les problèmes pour les résoudre;
- Il doit être disposé à gérer les obstacles et les changements ;
- Il doit vouloir appliquer ce qu'il apprend, même dans des contextes différents, et chercher de nouvelles solutions.

INDICATIONS MÉTHODOLOGIQUES POUR LA CONCEPTION ET LA RÉALISATION DE CE MODULE

Les activités de formation doivent se dérouler en classe et en entreprise. Lorsqu'elle est exercée en entreprise, l'activité de formation doit être «formelle» et donc :

- être conçue et planifiée en termes d'objectifs, de délais et de ressources;
- être intentionnelle, dans le sens que l'apprenti doit y adhérer sciemment;
- se dérouler dans des espaces organisés et structurés en fonction des tâches de l'apprenti;
- produire des résultats vérifiables.

Le rôle de l'organisme réalisateur accrédité est celui de rendre l'apprenti conscient des processus, des difficultés et des chances qui concernent l'organisation de son parcours d'apprentissage, compte tenu du contexte de l'entreprise où il travaille et de son style d'apprentissage. Il y a donc lieu de créer des conditions de formation en classe et en entreprise dans lesquelles l'apprenti puisse s'exercer et expérimenter des stratégies d'acquisition progressive d'une méthode pour affronter avec compétence les nouveaux défis, situations, tâches et relations professionnelles.

Le *tuteur* ou *référent d'entreprise* doit être impliqué dans les phases de programmation et de gestion des activités, en tant que dépositaires des règles explicites et implicites, des valeurs et des attentes que l'apprenti devra assimiler pour s'insérer de manière fonctionnelle et productive en entreprise.

L'apprenti doit être conscient du parcours qu'il doit faire pour obtenir sa qualification, des compétences qu'il doit acquérir et des attitudes professionnelles exigées par l'entreprise. Il est appelé à se mettre en jeu, à évaluer ses progrès d'un point de vue qualitatif et à demander des formations supplémentaires ou de soutien.

Obligations de l'organisme réalisateur:

a) Nommer, pour chaque apprenti, un responsable unique de la formation, qui doit justifier de l'attestation relative à la gestion des processus d'enseignement délivrée au sens du point R.12 (*Possesso delle competenze organizzative minime - Standard minimi di competenza SMC*) du dispositif d'accréditation des organismes de formation approuvé par la Région; chaque responsable peut prendre en charge plusieurs apprentis.

- b) Réaliser une phase d'information préliminaire au profit des tuteurs et référents d'entreprise, afin de leur transmettre des méthodes appropriées de transfert des compétences aux apprentis.
- c) Effectuer au moins deux visites de l'entreprise au cours de la formation, pour vérifier que cette dernière se déroule correctement et régulièrement.
- d) Mettre au point, s'il y a lieu avec la collaboration du tuteur ou du référent d'entreprise, les outils susceptibles d'aider le déroulement de la formation en entreprise et l'évaluation des résultats de celle-ci.
- e) Réaliser le pacte de formation avec l'apprenti, en vue de partager les objectifs, les contenus et les méthodes de mise en œuvre du module en cause (2 heures).
- f) Réaliser une séance d'évaluation qualitative finale avec la collaboration de l'apprenti et du tuteur ou référent d'entreprise, en vue de vérifier si les objectifs du module ont été atteints (2 heures).

Obligations de l'entreprise:

- a) Nommer, pour chaque apprenti, le tuteur ou référent d'entreprise, qui doit :
 - participer à l'activité d'information préliminaire réalisée par le responsable de la formation nommé par l'organisme réalisateur;
 - programmer et réaliser, avec le soutien méthodologique du responsable de la formation nommé par l'organisme réalisateur, les activités de formation prévues par le module du ressort de l'entreprise;
 - assister le responsable de la formation nommé par l'organisme réalisateur pendant les visites de vérification du déroulement correct et régulier de la formation;
 - participer à l'évaluation finale du module.
- b) Créer les conditions organisationnelles et fonctionnelles de réalisation du module de formation.

Deliberazione 26 febbraio 2016, n. 250.

Autorizzazione, alla Società Saint-Vincent Thermae S.r.l. di SAINT-VINCENT, all'esercizio di un'attività sanitaria in una struttura sita nel medesimo comune, adibita a poliambulatorio privato ai sensi della deliberazione della Giunta regionale n. 1362 in data 23 agosto 2013.

Omissis

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

 di approvare il rilascio dell'autorizzazione, alla società Saint-Vincent Thermae srl di SAINT-VINCENT, all'esercizio di un'attività sanitaria in una struttura adibita a poliambulatorio privato non accreditabile né finanziabile, sita in Comune di SAINT-VINCENT, Viale IV Novembre n. 100, ai sensi della DGR 1362/2013, con direzione sanitaria in capo alla dott.ssa MANDOLFINO Francesca

Délibération n° 250 du 26 février 2016,

autorisant Saint-Vincent Thermae srl de SAINT-VINCENT à exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un centre privé de consultation pluridisciplinaire situé dans la commune de SAINT-VINCENT, au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013.

Omissis

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

 Au sens de la délibération du Gouvernement régional n° 1362 du 23 août 2013, Saint-Vincent Thermae srl de SAINT-VINCENT est autorisée à exercer une activité sanitaire dans la structure qui accueille un centre privé de consultation pluridisciplinaire ne pouvant être accrédité ni financé, situé dans la commune de SAINT-VINCENT (100, avenue du 4-Novembre), la direction sanitaire étant Chiara, iscritta al n. 14687 dell'Albo dei medici chirurghi ed odontoiatri presso il competente Ordine provinciale dei medici chirurghi e degli odontoiatri della provincia di Genova:

- 2. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinato al rispetto della prescrizione di aggiornare il documento di valutazione dei rischi nelle parti relative alla dermatologia e alle radiazioni ionizzanti, secondo le indicazioni del parere tecnico rilasciato dalla Struttura Complessa di igiene e sanità pubblica dell'Azienda U.S.L. e di trasmettere l'evidenza di tale aggiornamento entro 60 giorni dalla data di adozione della presente deliberazione;
- 3. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui al punto 1. è subordinato al rispetto rispetto delle seguenti ulteriori prescrizioni:
 - a) il divieto, senza preventiva autorizzazione dell'Amministrazione regionale, di apportare modificazioni alla planimetria ed alla destinazione d'uso dei locali;
 - b) l'obbligo del mantenimento della struttura edilizia e delle attrezzature in condizioni conformi alle vigenti norme di igiene e sanità pubblica, di prevenzione antincendio, di igiene e sicurezza dei luoghi di lavoro, ivi compresa l'osservanza delle norme per la sicurezza degli impianti elettrici di cui al D.M. 37 del 22 gennaio 2008 e ss.mm.;
 - c) il divieto all'uso di apparecchi radiologici, a qualunque scopo utilizzati, senza la preventiva autorizzazione delle autorità competenti in materia;
 - d) l'obbligo dell'adozione delle misure di protezione dal contagio professionale da HIV indicate nel decreto del Ministero della Sanità in data 28 settembre 1990;
 - e) l'obbligo dell'adozione di misure informative e di pubblicità sanitaria, in conformità a quanto stabilito dalla normativa vigente in materia;
 - f) l'obbligo che il direttore sanitario sia designato quale responsabile dell'organizzazione e del coordinamento delle attività sanitarie svolte all'interno delle strutture e di tutte le altre attività comunque annesse (come, ad esempio, l'acquisto di attrezzature), in conformità a quanto previsto dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1362/2013;
 - g) l'obbligo del rispetto delle disposizioni in materia di gestione dei rifiuti sanitari, di cui al D.P.R. 15 luglio 2003, n. 254 e ss.mm.;
 - h) l'obbligo della comunicazione alla Struttura regiona-

- assurée par Mme Francesca Chiara MANDOLFINO, inscrite au tableau des médecins de l'Ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de Gênes, sous le nº 14687.
- 2. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné à l'actualisation du document d'évaluation des risques pour ce qui est des volets consacrés à la dermatologie et aux radiations ionisantes, suivant les indications formulées dans l'avis technique exprimé par la structure complexe «Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste, et à la transmission de ladite actualisation dans un délai de soixante jours à compter de la date d'approbation de la présente délibération.
- 3. Le maintien de l'autorisation visée au point 1 est subordonné au respect des dispositions ci-après :
 - a) Le plan des locaux et l'affectation de ceux-ci ne peuvent être modifiés sans autorisation préalable de l'Administration régionale;
 - b) Les bâtiments et les installations doivent être maintenus conformes aux dispositions en vigueur en matière de santé publique, d'hygiène, de prévention des incendies et d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi qu'aux dispositions du décret ministériel n° 37 du 22 janvier 2008 en matière d'installations électriques;
 - c) L'utilisation, quel qu'en soit le motif, d'appareils de radiologie est interdite sans autorisation préalable des autorités compétentes en la matière;
 - d) Aux termes du décret du Ministère de la santé du 28 septembre 1990, toutes les mesures de protection des professionnels de santé contre le risque de contamination par le VIH doivent être adoptées;
 - e) Toutes les mesures d'information et de publicité sanitaire doivent être adoptées, conformément à la législation en vigueur en la matière;
 - f) Le directeur sanitaire doit être nommé responsable de l'organisation et de la coordination des prestations sanitaires fournies dans ladite structure ainsi que de toutes les activités y afférentes (achat d'équipements, etc.), au sens de la DGR n° 1362/2013;
 - g) Les dispositions du décret du président de la République n° 254 du 15 juillet 2003 en matière de gestion des déchets sanitaires doivent être respectées;
 - h) Tout changement au niveau du respect des conditions

le competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali – entro il termine di dieci giorni – di ogni modificazione nel possesso dei requisiti previsti per il rilascio dell'autorizzazione di cui trattasi;

- 4. di stabilire che il mantenimento dell'autorizzazione di cui trattasi sia subordinato anche al rispetto dei requisiti minimi generali e specifici, anche regionali, da rendere evidente in occasione del sopralluogo da effettuare entro 12 mesi dalla data della presente deliberazione nonché delle successive verifiche di vigilanza da effettuare con frequenza almeno quinquennale - ai sensi del D.P.R. 14 gennaio 1997 e della DGR 1362/2013;
- 5. di disporre che le attività e le prestazioni erogate nelle strutture di cui trattasi siano espletate da personale in possesso della specifica abilitazione all'esercizio della professione, in rapporto alle prestazioni svolte;
- 6. di stabilire che, ai sensi dell'articolo 9 dell'allegato A alla deliberazione della Giunta regionale n. 1362/2013, l'autorizzazione di cui al punto 1. è rilasciata a tempo indeterminato con decorrenza dalla data della presente deliberazione;
- 7. di stabilire che l'autorizzazione di cui al precedente punto 1. non può essere ceduta a terzi;
- 8. di disporre che, a seguito dell'emanazione di atti di pertinenza dello Stato o della Regione ai sensi dell'articolo 8-ter, commi 4 e 5, del decreto legislativo n. 502/1992, come modificato dal decreto legislativo n. 229/1999, il titolare della struttura oggetto della presente autorizzazione è tenuto all'adeguamento della struttura stessa secondo i modi ed i tempi previsti dalla normativa statale o regionale;
- di stabilire che, ai sensi dell'articolo 11 della deliberazione della Giunta regionale 1362/2013, ogni violazione a quanto prescritto comporta l'applicazione delle sanzioni previste dalle disposizioni vigenti in materia, oltreché, in relazione alla gravità dei fatti contestati, la sospensione o la revoca dell'autorizzazione stessa da parte della Giunta regionale;
- 10. di stabilire che sono fatte salve le autorizzazioni e le prescrizioni di competenza di altri enti, organi ed organismi previste dalla normativa vigente in materia di apertura al pubblico e di esercizio delle attività autorizzate di cui trattasi;
- 11. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata, per estratto, sul Bollettino Ufficiale della Regione;
- 12. di stabilire che la Struttura regionale competente in materia di qualità dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali provveda a comunicare l'adozione della presente deliberazione alla società Saint-Vincent Thermae srl

requises aux fins de la délivrance de l'autorisation en cause doit être communiqué sous dix jours à la structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité.

- 4. Le maintien de l'autorisation en cause est subordonné au respect des conditions minimales (générales et spécifiques) requises même à l'échelon régional, ce qui doit être constaté lors de la visite des lieux devant être effectuée dans les douze mois qui suivent la date de la présente délibération ainsi que lors des contrôles à mettre en place tous les cinq ans au moins, aux termes du décret du président de la République du 14 janvier 1997 et de la DGR n° 1362/2013.
- 5. Le personnel œuvrant dans la structure en cause doit justifier de son aptitude à l'exercice des activités et des prestations qu'il est appelé à fournir, compte tenu de la nature de celles-ci.
- Aux termes de l'art. 9 de l'annexe A de la DGR n° 1362/2013, l'autorisation en cause a une durée de validité indéterminée, à compter de la date de la présente délibération.
- L'autorisation visée au point 1 ne peut être cédée à des tiers.
- 8. Au cas où l'État ou la Région adopteraient des actes au sens du quatrième et du cinquième alinéa de l'art. 8 ter du décret législatif n° 502 du 30 décembre 1992, tel qu'il a été modifié par le décret législatif n° 229 du 19 juin 1999, le titulaire de la structure concernée doit procéder à la mise aux normes de celle-ci selon les modalités et les délais prévus par la réglementation nationale ou régionale en vigueur.
- 9. Aux termes de l'art. 11 de l'annexe de la DGR n° 1362/2013, toute violation des dispositions visées à la présente délibération entraîne l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur en la matière ; par ailleurs, l'autorisation en cause peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement régional, en fonction de la gravité des faits contestés.
- 10. Il y a lieu de demander les autorisations et de respecter les prescriptions du ressort d'autres établissements, organes et organismes au sens de la réglementation en vigueur en matière d'ouverture au public et d'exercice des activités autorisées;
- 11. La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région.
- 12. La structure de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales compétente en matière de qualité est chargée d'informer de l'adoption de la présente délibération *Saint-Vincent Thermae srl* de

di SAINT-VINCENT, all'Ordine provinciale dei medici chirurghi e degli odontoiatri della provincia di Genova, all'Ordine dei medici chirurghi e degli odontoiatri della Valle d'Aosta, all'Ufficio tecnico del Comune di SAINT-VINCENT, alla Struttura Sanità ospedaliera e territoriale e gestione del personale sanitario dell'Assessorato sanità, salute e politiche sociali nonché alla Struttura Complessa di Igiene e sanità pubblica dell'Azienda USL della Valle d'Aosta.

Deliberazione 26 febbraio 2016, n. 268.

Sostituzione degli allegati 1 e 2 alla DGR 498/2015 con cui sono stati approvati, ai sensi dell'art. 8bis, comma 2, della l.r. 20/1999 (Disciplina del commercio su aree pubbliche), i criteri e modalità di applicazione dell'obbligo di accertamento annuale della regolarità contributiva e fiscale per l'esercizio dell'attività di commercio su area pubblica, nonché il modello di attestazione di verifica annuale.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- di approvare, per i motivi esposti in premessa, le disposizioni contenute nell'allegato 1 alla presente deliberazione, della quale costituisce parte sostanziale ed integrante, disciplinante i criteri e le modalità di applicazione dell'obbligo di accertamento annuale della regolarità contributiva e fiscale per l'esercizio dell'attività di commercio su area pubblica;
- 2. di approvare, per i motivi esposti in premessa, il modello di attestazione di verifica annuale di regolarità contributiva e fiscale per il commercio su area pubblica (VARA-V-DA) di cui all'allegato 2 alla presente deliberazione, della quale costituisce parte sostanziale ed integrante;
- 3. di stabilire che gli allegati 1 e 2 alla presente deliberazione sostituiscano integralmente quelli approvati con DGR 498/2015;
- 4. di stabilire che la presente deliberazione sia pubblicata sul Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta secondo le disposizioni dettate dalla legge regionale 23 luglio 2010, n. 25 (Nuove disposizioni per la redazione del Bollettino ufficiale della Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste e per la pubblicazione degli atti della Regione e degli enti locali).

SAINT-VINCENT, l'Ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de Gênes, l'Ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes de la Vallée d'Aoste, le bureau technique de la Commune de SAINT-VINCENT, la structure «Santé hospitalière et territoriale et gestion du personnel sanitaire » de l'Assessorat régional de la santé, du bien-être et des politiques sociales et la structure complexe «Hygiène et santé publique » de l'Agence USL de la Vallée d'Aoste.

Délibération n° 268 du 26 février 2016,

portant remplacement des annexes 1 et 2 de la délibération du Gouvernement régional n° 498 du 3 avril 2015 approuvant, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 8 bis de la loi régionale n° 20 du 2 août 1999 relative au commerce sur la voie publique, les critères et les modalités d'application de l'obligation de vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique, ainsi que le modèle d'attestation y afférent.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1. Les dispositions de l'annexe 1 faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération et portant critères et modalités d'application de l'obligation de vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique sont approuvées pour les raisons visées au préambule.
- 2. Le modèle de l'attestation relative à la vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique (dénommée « attestation VARA-VDA») visé à l'annexe 2 faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération est approuvé pour les raisons visées au préambule.
- 3. Les annexes 1 et 2 de la présente délibération remplacent intégralement les annexes de la délibération du Gouvernement régional n° 498 du 3 avril 2015.
- 4. La présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste au sens de la loi régionale n° 25 du 23 juillet 2010 portant nouvelles dispositions en matière de rédaction du Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste et de publication des actes de la Région et des collectivités locales, ainsi qu'abrogation de la loi régionale n° 7 du 3 mars 1994.

Allegato 1 alla deliberazione della Giunta regionale n. 268, in data 26 febbraio 2016.

Criteri e modalità di applicazione, ai sensi dell'articolo 8bis della l.r. 20/1999, dell'obbligo di accertamento annuale della regolarità contributiva e fiscale per l'esercizio dell'attività di commercio su area pubblica.

Art. 1 Oggetto

- 1. L'efficacia dei titoli abilitativi all'esercizio dell'attività di cui agli articoli 5 e 8 della legge regionale 2 agosto 1999, n. 20 (Disciplina del commercio su aree pubbliche), è annualmente subordinata alla verifica della regolarità del documento unico di regolarità contributiva (D.U.R.C.) di cui all'articolo 1, comma 1176, della legge 27 dicembre 2006, n. 296 (Legge finanziaria 2007), come sostituito con le semplificazioni previste dall'articolo 4 del decreto-legge 20 marzo 2014, n. 34 (Disposizioni urgenti per favorire il rilancio dell'occupazione e per la semplificazione degli adempimenti a carico delle imprese), convertito dalla legge 16 maggio 2014, n. 78, o di altro certificato di regolarità contributiva rilasciato dagli enti preposti, nonché alla verifica della regolare presentazione della dichiarazione dei redditi dell'impresa riferita al penultimo anno d'imposta, secondo le modalità e scadenze stabilite negli articoli successivi.
- 2. Il titolo abilitativo all'esercizio è, in ogni caso, ritenuto valido anche per gli operatori che hanno ottenuto dagli enti preposti la rateizzazione del debito contributivo. La presentazione o l'esibizione della sola richiesta di rateizzazione non costituiscono presupposto valido per l'efficacia del titolo abilitativo o per assegnare temporaneamente il posteggio vacante nel caso della cosiddetta "spunta".

Art. 2 Operatori sottoposti alla verifica

- Sono sottoposti alla verifica di cui all'articolo 1, senza discriminazioni basate sulla forma giuridica dell'operatore, tutte le imprese che esercitino o richiedano di esercitare l'attività di commercio su area pubblica ai sensi della 1.r. 20/1999, nonché tutti gli altri soggetti che esercitino o richiedano di esercitare la stessa attività, fatta eccezione per quelle temporanee e per quelle svolte nell'ambito delle mostre-mercato di cui, rispettivamente, agli articoli 2, comma 1, lettera m), e 11bis della 1.r. 20/1999 medesima.
- 2. Sono sottoposte alla verifica di cui all'articolo 1 anche le imprese individuali senza coadiuvanti o dipendenti.

Annexe 1 de la délibération du Gouvernement régional n° 268 du 26 février 2016.

Critères et modalités d'application, aux termes de l'art. 8 bis de la loi régionale n° 20 du 2 août 1999, de l'obligation de vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique.

Art. 1er Objet

- 1. La validité de toute autorisation d'exercer l'activité visée aux art. 5 et 8 de la loi régionale n° 20 du 2 août 1999 relative au commerce sur la voie publique est subordonnée à la vérification annuelle de la conformité du document unique de régularité des cotisations (DURC) évoqué à l'alinéa 1176 de l'art. 1er de la loi n° 296 du 27 décembre 2006 (Loi de finances 2007) - tel qu'il a été remplacé au sens de l'art. 4 du décret-loi n° 34 du 20 mars 2014 (Dispositions urgentes pour favoriser la relance de l'emploi et pour simplifier les démarches pour les entreprises), converti par la loi n° 78 du 16 mai 2014 - ou de tout autre certificat attestant le versement régulier des cotisations et délivré par les autorités compétentes, ainsi qu'à la vérification de la présentation régulière de la déclaration des revenus de l'entreprise concernée, relative à l'avant-dernière année d'imposition, et ce, selon les modalités et les délais établis par les articles suivants.
- 2. En tout état de cause, l'autorisation susmentionnée est également valable pour les entreprises de commerce qui ont obtenu des autorités en cause l'échelonnement des cotisations impayées. Ni le dépôt, ni la présentation de la demande d'échelonnement des cotisations impayées sont considérés comme suffisants aux fins de la validité de l'autorisation susmentionnée ou de l'attribution temporaire d'un emplacement vacant dans le cadre d'une procédure d'émargement.

Art. 2

Entreprises de commerce soumises aux vérifications

- 1. Toutes les entreprises qui exercent ou qui demandent d'exercer le commerce sur la voie publique au sens de la LR n° 20/1999 et toutes les personnes qui exercent ou qui demandent d'exercer l'activité en cause sont soumises à la vérification mentionnée à l'art. 1er, indépendamment de leur forme juridique, sauf s'il s'agit d'une activité temporaire ou exercée dans le cadre des expositions-ventes, au sens, respectivement, de la lettre m) du premier alinéa de l'art. 2 et de l'art. 11 bis de ladite loi.
- 2. Les entreprises individuelles ne faisant appel à aucun collaborateur ou salarié sont également soumises à la vérification mentionnée à l'art. 1 er.

3. Gli operatori non iscrivibili all'INPS o all'INAIL sono tenuti a comunicare preventivamente detto stato al Comune indicando il motivo della mancata iscrizione.

Art. 3

Adempimenti dei Comuni per il rilascio del VARA-VDA e per la validazione annuale in caso di operatore già abilitato

- 1. Ogni anno, dal 1° al 30 aprile, il Comune territorialmente competente, nel caso di titolo abilitativo per l'esercizio del commercio su aree pubbliche mediante l'uso di posteggio di cui all'art. 5 della l.r. 20/1999 (attività di tipo A), o il Comune nel cui territorio l'impresa ha scelto di avviare la propria attività, nel caso di titolo abilitativo per l'esercizio del commercio su aree pubbliche senza l'uso di posteggio ed in forma itinerante di cui all'art. 8 della l.r. 20/1999 (attività di tipo B), verifica, d'ufficio, la regolarità contributiva e fiscale dell'operatore già abilitato ai sensi della l.r. 20/1999.
- 2. La verifica della regolarità contributiva è effettuata secondo le modalità di cui all'articolo 4 del d.l. 34/2014.
- 3. La verifica della regolarità fiscale è riferita al secondo anno precedente (Es.: verifica 2015 per l'anno fiscale 2013).
- 4. Il Comune, accertata la regolarità contributiva e fiscale dell'operatore, entro la data del 10 maggio:
 - a) rilascia agli operatori di cui all'articolo 2, apposito "Modello VARA-VDA: Attestazione di verifica annuale di regolarità contributiva e fiscale per il commercio su area pubblica", di seguito denominato VARA-VDA, conforme al modello predisposto dalla struttura regionale competente in materia di commercio:
 - b) provvede, per il primo anno, alla validazione del VARA-VDA con scadenza alla data del 30 maggio dell'anno successivo.
- Il VARA-VDA è rilasciato in un unico originale anche nel caso di cui all'articolo 7.
- 6. L'operatore, ogni anno successivo a quello del rilascio e della prima validazione del VARA-VDA ai sensi del comma 4, presenta al Comune, a decorrere dalla data del 2 maggio, il VARA-VDA medesimo per la validazione annuale.

3. Les entreprises de commerce ne pouvant être inscrites à l'INPS ou à l'INAIL sont tenues de le communiquer préalablement à la Commune concernée, en indiquant la raison de leur non-inscription.

Art.3

Formalités du ressort de la Commune aux fins de la délivrance ou de la validation de l'attestation VARA-VDA

- 1. À compter du 1^{er} et jusqu'au 30 avril de chaque année, la Commune territorialement compétente dans le cas d'une autorisation d'exercer le commerce sur la voie publique par concession d'un emplacement, aux termes de l'art. 5 de la LR n° 20/1999 (activité du type A) ou la Commune sur le territoire de laquelle l'entreprise concernée a choisi d'exercer son activité dans le cas d'une autorisation d'exercer le commerce sur la voie publique sans concession d'un emplacement, aux termes de l'art. 8 de ladite loi (activité du type B) vérifie d'office le paiement régulier des cotisations et des impôts de toute entreprise de commerce justifiant déjà d'une autorisation délivrée au sens de la loi en cause.
- La vérification du paiement des cotisations est effectuée suivant les modalités visées à l'art. 4 du DL n° 34/2014, converti par la loi n° 78/2014.
- 3. La vérification du paiement des impôts porte sur l'avant-dernière année (par exemple, une vérification effectuée en 2015 concerne l'année fiscale 2013).
- 4. Après avoir constaté la régularité des paiements des cotisations et des impôts, la Commune assure, au plus tard le 10 mai de chaque année:
 - a) La délivrance aux entreprises de commerce visées à l'art. 2 de l'attestation relative à la vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique, ci-après dénommée «attestation VARA-VDA», établie sur le modèle conçu par la structure régionale compétente en matière de commerce;
 - b) Pour la première année, la validation, jusqu'au 30 mai de l'année suivante, de l'attestation VARA-VDA.
- 5. L'attestation VARA-VDA est délivrée en un seul exemplaire original, y compris dans le cas visé à l'art. 7.
- 6. Après la délivrance et la première validation de l'attestation VARA-VDA au sens du quatrième alinéa, le titulaire de cette dernière doit chaque année la présenter à la Commune, à compter du 2 mai, en vue de sa validation annuelle.

- 7. La scadenza dell'efficacia della validazione di cui al comma 6 è fissata nella data del 30 maggio dell'anno successivo.
- 8. In caso di accertamento di un'irregolarità contributiva e/o fiscale, si applicano le disposizioni di cui all'articolo 9.
- 9. In caso di silenzio da parte degli enti preposti che comporti per il Comune il mancato rispetto della scadenza di cui al comma 4 o l'impossibilità di accertamento della regolarità contributiva e/o fiscale alla data della presentazione del VARA-VDA di cui al comma 6, il Comune è tenuto comunque a rilasciare e validare il VARA-VDA entro la scadenza di cui al comma 4 e alla data di presentazione di cui al comma 6. In tale ipotesi, qualora successivamente alla scadenza di cui al comma 4 o alla data di presentazione di cui al comma 6, la documentazione rilasciata dagli enti preposti certifichi un'irregolarità contributiva e/o fiscale dell'operatore, si applicano le disposizioni di cui all'articolo 9.

Art. 4

Disposizioni per rilascio del VARA-VDA e per la validazione annuale in caso di operatore che non sia mai stato titolare di obblighi contributivi o fiscali

- 1. In caso di richiesta (per le attività di tipo A) o presentazione (per le attività di tipo B) di titolo abilitativo da parte di un operatore che non sia mai stato titolare di obblighi contributivi e/o fiscali, da attestare con dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà ai sensi dell'articolo 31 della legge regionale 6 agosto 2007, n. 19 (Nuove disposizioni in materia di procedimento amministrativo e di diritto di accesso ai documenti amministrativi), il Comune territorialmente competente sede di posteggio, nel caso di titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività di tipo A, o il Comune nel cui territorio l'impresa ha scelto di avviare la propria attività, nel caso di titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività di tipo B, rilascia comunque il VARA-VDA e provvede alla sua validazione per il primo anno senza alcuna verifica di regolarità contributiva e fiscale.
- 2. A decorrere dall'anno successivo, si applicano le disposizioni di cui agli articoli 3 e 7 laddove compatibili.

- 7. La validation au sens du sixième alinéa produit ses effets jusqu'au 30 mai de l'année suivante.
- 8. Lorsqu'une irrégularité est constatée en matière de cotisations et/ou d'impôts, il est fait application des dispositions visées à l'art. 9.
- 9. Même au cas où l'inaction des autorités compétentes empêcherait à la Commune de respecter le délai évoqué au quatrième alinéa ou de vérifier le paiement des cotisations et/ou des impôts à la date de présentation de l'attestation VARA-VDA au sens du sixième alinéa, la Commune est tenue de délivrer et de valider ladite attestation dans le délai visé au quatrième alinéa et à la date de présentation visée au sixième alinéa. En cette occurrence, si après l'expiration du délai visé au quatrième alinéa ou à la date de dépôt de la demande visée au sixième alinéa la documentation fournie par les autorités compétentes fait état d'une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, il est fait application des dispositions de l'art. 9.

Art 4

Dispositions pour la délivrance de l'attestation VARA-VDA à une entreprise de commerce n'ayant jamais eu d'obligation en matière de cotisations ou d'impôts et pour la validation annuelle de ladite attestation

- 1. Au cas où une entreprise de commerce n'ayant jamais eu d'obligation en matière de cotisations ou d'impôts, condition attestée par une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007 (Nouvelles dispositions en matière de procédure administrative et de droit d'accès aux documents administratifs), demanderait - pour les activités du type A - ou présenterait - pour les activités du type B - une autorisation d'exercer le commerce sur la voie publique, la Commune territorialement compétente, dans le cas d'une autorisation d'exercer une activité du type A, ou la Commune sur le territoire de laquelle l'entreprise concernée a choisi d'exercer son activité, dans le cas d'une autorisation d'exercer une activité du type B, délivre l'attestation VARA-VDA sans formalités et, pour la première année, procède à sa validation sans aucune vérification de paiement des cotisations et des impôts.
- 2. À compter de l'année suivante, il est fait application des dispositions des art. 3 et 7, pour autant qu'elles soient applicables.

Art. 5

Disposizioni per rilascio del VARA-VDA e per la validazione annuale in caso di operatore già titolare di obblighi contributivi e/o fiscali

- 1. In caso di richiesta o presentazione di titolo abilitativo da parte di un operatore, o di un altro soggetto giuridico che presenti assetti proprietari sostanzialmente coincidenti con quelli dell'operatore ovvero risulti con quest'ultimo in rapporto di collegamento o controllo, che sia già stato titolare di obblighi contributivi e/o fiscali nel quinquennio precedente, l'operatore, o l'altro soggetto, presenta anche apposita dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà, resa ai sensi dell'articolo 31 della l.r. 19/2007, presso il Comune territorialmente competente sede di posteggio, nel caso di titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività di tipo A, o presso il Comune nel cui territorio l'impresa ha scelto di avviare la propria attività, nel caso di titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività di tipo B, in cui sono attestati:
 - a) i dati previdenziali e assicurativi;
 - b) i dati fiscali.
- 2. Nel caso di richiesta di titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività di tipo A, il Comune territorialmente competente sede di posteggio, accertata d'ufficio la regolarità contributiva e/o fiscale, rilascia, entro 90 giorni dalla data di presentazione dell'istanza di cui al comma 1, anche il VARA-VDA e provvede alla sua validazione per il primo anno procedendo secondo le disposizioni di cui agli articoli 3 e 7 laddove compatibili.
- Nell'ipotesi di richiesta di titolo abilitativo di cui al comma 2, il Comune, qualora accerti un'irregolarità contributiva e/o fiscale, sospende il procedimento di rilascio del titolo abilitativo fino alla data di accertata regolarizzazione della posizione contributiva e/o fiscale dell'operatore.
- 4. Nel caso di presentazione di titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività di tipo B, il Comune nel cui territorio l'impresa ha scelto di avviare la propria attività rilascia, contestualmente alla ricevuta di avvenuta presentazione della SCIA, il VARA-VDA e provvede alla sua validazione per il primo anno.
- 5. Nell'ipotesi di presentazione di titolo abilitativo di cui al comma 4, il Comune verifica d'ufficio, entro 60 giorni

Art 5

Dispositions pour la délivrance de l'attestation VARA-VDA à une entreprise de commerce ayant déjà eu des obligations en matière de cotisations ou d'impôts et pour la validation annuelle de ladite attestation

- 1. Au cas où une entreprise de commerce ou tout autre personne juridique dont les associés coïncideraient pratiquement avec ceux de ladite entreprise, qui soit liée à cette dernière ou bien qui la contrôle aurait déjà eu des obligations en matière de cotisations ou d'impôts au cours des cinq années précédentes, celle-ci doit également présenter une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007 à la Commune territorialement compétente, dans le cas d'une autorisation d'exercer une activité du type A, ou à la Commune sur le territoire de laquelle elle a choisi d'exercer son activité, dans le cas d'une autorisation d'exercer une activité du type B. Ladite déclaration doit attester:
 - a) Les coordonnées de l'entreprise relatives à la sécurité sociale et aux assurances;
 - b) Les coordonnées fiscales de l'entreprise.
- 2. Dans le cas d'une demande d'autorisation pour l'exercice d'une activité du type A, la Commune territorialement compétente vérifie directement auprès des bureaux compétents le paiement par l'entreprise de commerce des cotisations et des impôts, délivre l'attestation VARA-VDA dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent la date de dépôt de ladite demande au sens du premier alinéa et procède à sa validation pour la première année aux termes des dispositions des art. 3 et 7, pour autant qu'elles soient compatibles.
- 3. Si la Commune constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts pendant l'instruction d'une demande au sens du deuxième alinéa, elle suspend la procédure de délivrance de l'autorisation en cause jusqu'à la date de la régularisation effective de ladite irrégularité.
- 4. Dans le cas de la présentation de l'autorisation pour l'exercice d'une activité du type B, la Commune sur le territoire de laquelle l'entreprise de commerce a choisi d'exercer son activité délivre, avec le reçu attestant le dépôt de la déclaration de début d'activité (Segnalazione certificata di inizio attività—SCIA), l'attestation VARA-VDA et procède à sa validation pour la première année.
- 5. Dans le cas de la présentation de l'autorisation visée au quatrième alinéa, la Commune vérifie directement auprès

dalla data di presentazione della SCIA, la regolarità contributiva e fiscale dell'operatore. Il Comune, nel caso in cui:

- a) non accerti alcuna irregolarità contributiva e/o fiscale, per gli anni successivi al primo procede secondo le disposizioni di cui agli articoli 3 e 7 laddove compatibili;
- b) accerti un'irregolarità contributiva e/o fiscale, sospende la SCIA fino alla data di accertata regolarizzazione della posizione contributiva e/o fiscale procedendo secondo le disposizioni di cui all'articolo 9 laddove compatibili.

Art. 6

Disposizioni per la verifica in capo agli operatori di altre regioni o altri Stati membri in caso di fiera o spunta

- 1. Gli operatori già abilitati, provenienti da regioni del territorio statale o Stati membri dell'Unione europea che non abbiano adottato disposizioni atte a verificare annualmente la loro regolarità contributiva e fiscale ai fini dell'esercizio dell'attività di commercio su area pubblica, presentano, ai fini della partecipazione alle fiere o all'attribuzione dei posteggi vacanti, cosiddetta "spunta", apposita dichiarazione sostitutiva di atto di notorietà, resa ai sensi dell'articolo 31 della l.r. 19/2007, presso il Comune della Valle d'Aosta territorialmente competente sede di posteggio, in cui sono attestati:
 - a) i dati previdenziali e assicurativi;
 - b) i dati fiscali;
 - c) gli estremi del titolo abilitativo.
- 2. In caso di richiesta di partecipazione alle fiere, il Comune, accertata d'ufficio la regolarità contributiva e/o fiscale, rilascia il VARA-VDA e provvede alla sua validazione entro 60 giorni dalla data di presentazione della dichiarazione sostitutiva di cui al comma 1 procedendo secondo le disposizioni di cui all'articolo 3 laddove compatibili.
- 3. Nell'ipotesi di richiesta di cui al comma 2, il Comune, qualora accerti un'irregolarità contributiva e/o fiscale, sospende il procedimento di concessione di posteggio fino alla data di accertata regolarizzazione della posizione contributiva e/o fiscale dell'operatore.

des bureaux compétents le paiement des cotisations et des impôts par l'entreprise de commerce, et ce, dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt de la *SCIA*. Si la Commune:

- a) Ne constate aucune irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, elle applique, pour les années suivant la première, les dispositions des art. 3 et 7, pour autant qu'elles soient compatibles;
- b) Constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, elle suspend la SCIA jusqu'à la date de la régularisation effective de ladite irrégularité, aux termes des dispositions de l'art. 9, pour autant qu'elles soient compatibles.

Art. 6

Dispositions pour la vérification relative aux entreprises de commerce provenant des autres Régions ou États membres de l'Union européenne, en vue de leur participation à des foires ou à des procédures d'émargement

- 1. Toute entreprise de commerce titulaire d'une autorisation mais provenant d'une Région italienne ou d'un État membre de l'Union européenne n'ayant pas adopté de disposition en vue de la vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts doit présenter en vue de participer à une foire ou à l'attribution, par une procédure d'émargement, d'un emplacement vacant sur un marché une déclaration tenant lieu d'acte de notoriété au sens de l'art. 31 de la LR n° 19/2007 à la Commune valdôtaine territorialement compétente. Ladite déclaration doit attester:
 - a) Les coordonnées de l'entreprise de commerce relatives à la sécurité sociale et aux assurances;
 - b) Les coordonnées fiscales de l'entreprise;
 - c) Les références de l'autorisation.
- 2. Dans le cas d'une demande de participation à une foire, la Commune vérifie directement auprès des bureaux compétents le paiement par l'entreprise de commerce des cotisations et/ou des impôts, délivre l'attestation *VARA-VDA* et procède à sa validation dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt de la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété visée au premier alinéa, aux termes des dispositions de l'art. 3, pour autant qu'elles soient compatibles.
- 3. Si la Commune constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts pendant l'instruction d'une demande au sens du deuxième alinéa, elle suspend la procédure d'attribution de l'emplacement en cause jusqu'à la date de la régularisation effective de ladite irrégularité.

- 4. In caso di partecipazione alla "spunta", il Comune rilascia il VARA-VDA e provvede alla sua validazione annuale contestualmente alla presentazione della dichiarazione sostitutiva di cui al comma 1.
- 5. Nell'ipotesi di cui al comma 4, il Comune verifica d'ufficio, entro 60 giorni dalla data di presentazione della dichiarazione sostitutiva di cui al comma 1, la regolarità contributiva e/o fiscale dell'operatore. Nel caso in cui il Comune:
 - a) non accerti alcuna irregolarità contributiva e/o fiscale, l'operatore può partecipare alla "spunta" fino alla data di scadenza del VARA-VDA rilasciato ai sensi del comma 4. Per la partecipazione negli anni successivi, si applicano le disposizioni di cui ai commi 1 e 4;
 - b) accerti un'irregolarità contributiva e/o fiscale, sospende l'efficacia del VARA-VDA rilasciato ai sensi del comma 4 fino alla data di accertata regolarizzazione della posizione contributiva e/o fiscale dell'operatore
- 6. Per gli operatori già abilitati, provenienti da altre regioni del territorio statale o altri Stati membri dell'Unione europea che abbiano adottato disposizioni atte a verificare annualmente la loro regolarità contributiva e fiscale ai fini dell'esercizio dell'attività di commercio su area pubblica, che intendano partecipare ad una fiera o all'attribuzione dei posteggi vacanti, cosiddetta "spunta", fa fede l'attestazione annuale di regolarità contributiva e fiscale, o attestazione equipollente, rilasciata dal Comune o Stato di provenienza e la scadenza della sua efficacia è quella indicata nell'attestazione medesima.
- 7. Nell'ipotesi di cui al comma 6, il Comune, contestualmente alla data di presentazione dell'istanza di partecipazione alla fiera o di partecipazione alla "spunta", acquisisce copia dell'attestazione.

Art. 7

Disposizioni per il rilascio del VARA-VDA e per la validazione annuale in caso di più titoli abilitativi in capo ad un solo operatore

Nel caso in cui un operatore già abilitato svolga l'attività di commercio su area pubblica mediante l'uso di più posteggi di uno o più Comuni della Valle d'Aosta, l'operatore medesimo può comunicare, entro la data del 30 marzo e ai soli fini del rilascio del VARA-VDA e della successiva validazione annuale, ad un solo Comune di

- 4. Dans le cas d'une procédure d'émargement, la Commune délivre l'attestation *VARA-VDA* et procède à sa validation pour une année au moment du dépôt de la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété visée au premier alinéa.
- 5. Dans le cas visé au quatrième alinéa, la Commune vérifie directement auprès des bureaux compétents le paiement des cotisations et des impôts par l'entreprise de commerce, et ce, dans les soixante jours qui suivent la date de dépôt de la déclaration tenant lieu d'acte de notoriété visée au premier alinéa. Si la Commune:
 - a) Ne constate aucune irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, l'entreprise de commerce peut participer aux procédures d'émargement jusqu'à la date d'expiration de l'attestation VA-RA-VDA délivrée au sens du quatrième alinéa. Aux fins de la participation au titre des années suivantes, il est fait application des dispositions visées au premier et au quatrième alinéa;
 - b) Constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, elle suspend l'attestation VA-RA-VDA délivrée au sens du quatrième alinéa jusqu'à la date de la régularisation effective de ladite irrégularité.
- 6. Pour ce qui est des entreprises de commerce titulaires d'une autorisation et provenant d'une Région italienne ou d'un État membre de l'Union européenne ayant adopté des dispositions en vue de la vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts, il est fait référence, aux fins de leur participation à une foire ou à l'attribution, par procédure d'émargement, des emplacements vacants sur un marché, à l'attestation annuelle de paiement des cotisations et des impôts ou à toute attestation équivalente délivrée par la Commune ou par l'État de provenance desdites entreprises et expirant à la date qu'elle indique à cet effet.
- 7. Dans le cas visé au sixième alinéa, la Commune obtient, le jour du dépôt de la demande de participation à une foire ou à une procédure d'émargement, une copie de l'attestation susmentionnée.

Art. 7

Dispositions pour la délivrance de l'attestation VARA-VDA à une entreprise de commerce justifiant de plusieurs autorisations et pour la validation annuelle de ladite attestation

 Toute entreprise de commerce titulaire d'une autorisation et exerçant le commerce sur la voie publique en vertu de plusieurs concessions d'emplacement sur le territoire de différentes Communes valdôtaines peut communiquer, au plus tard le 30 mars et uniquement aux fins de la délivrance de l'attestation VARA-VDA et de la validation sua scelta, di seguito denominato Comune pilota, e, per conoscenza, anche ai Comuni interessati, l'elenco dei Comuni che gli hanno rilasciato i titoli abilitativi e gli estremi dei medesimi, nonché i propri dati previdenziali, assicurativi e fiscali, allegando, inoltre, nei casi di cui agli articoli 4 e 5, le prescritte dichiarazioni sostitutive.

- 2. Il Comune pilota procede secondo le disposizioni di cui all'articolo 3, laddove compatibili, per il rilascio dell'originale del VARA-VDA e per la validazione per il primo anno e per gli anni successivi.
- 3. Il VARA-VDA è rilasciato in un unico originale. A richiesta dell'operatore, possono essere rilasciate una o più copie conformi all'originale.
- 4. Il Comune pilota informa i Comuni interessati del rilascio del VARA-VDA, della validazione per il primo anno e delle validazioni annuali successive.
- 5. Il Comune pilota comunica l'accertamento di irregolarità contributiva e/o fiscale ai Comuni interessati, i quali procedono disgiuntamente secondo le disposizioni di cui all'articolo 9.

Art. 8 Disposizioni in caso di subingresso

- Nei casi di subingresso di cui agli articoli 7 e 8, comma 4, della l.r. 20/1999, il Comune, ai fini della verifica annuale di regolarità contributiva e fiscale per il commercio su area pubblica di cui all'articolo 1, rilascia nella stessa data di presentazione della SCIA il VARA-VDA all'operatore cessionario e provvede alla sua validazione per il primo anno.
- 2. Il Comune verifica d'ufficio, entro 60 giorni dalla data di presentazione della SCIA, la regolarità contributiva e fiscale dell'operatore cedente e dell'operatore cessionario. Il Comune, nel caso in cui:
 - a) non riscontri alcuna irregolarità contributiva o fiscale, per gli anni successivi al primo procede nei confronti del solo operatore cessionario secondo le disposizioni di cui agli articoli 3 e 7 laddove compatibili;
 - riscontri un'irregolarità contributiva o fiscale in capo al cessionario, procede secondo le disposizioni di cui

annuelle de celle-ci, à une seule Commune de son choix, ci-après dénommée «Commune référente», la liste des Communes lui ayant délivré des autorisations et les références de celles-ci, ainsi que ses coordonnées relatives à la sécurité sociale, aux assurances et au fisc. Dans les cas visés aux art. 4 et 5, elle doit également produire les déclarations tenant lieu d'acte de notoriété prescrites. L'entreprise envoie la liste susmentionnée également aux autres Communes concernées, pour information.

- La Commune référente procède à la délivrance d'un seul exemplaire original de l'attestation VARA-VDA, ainsi qu'à la première et aux autres validations annuelles, suivant les dispositions de l'art. 3, pour autant qu'elles soient compatibles.
- L'attestation VARA-VDA est délivrée en un seul exemplaire original. Si l'intéressé le demande, une ou plusieurs copies conformes audit original peuvent lui être délivrées.
- 4. La Commune référente informe les autres Communes concernées de la délivrance de l'attestation VARA-VDA, ainsi que de chaque validation annuelle.
- 5. Lorsqu'elle constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, la Commune référente en informe les autres Communes intéressées qui procèdent, chacune en ce qui la concerne, à l'application des dispositions de l'art. 9.

Art. 8 Transmission de la propriété ou de la gestion d'une entreprise

- 1. Quant à la vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique visée à l'art. 1^{er} dans le cas d'une transmission de la propriété ou de la gestion d'une entreprise au sens de l'art. 7 et du quatrième alinéa de l'art. 8 de la LR n° 20/1999, la Commune délivre au cessionnaire l'attestation VARA-VDA le jour même où celui-ci dépose la SCIA et procède à sa validation pour la première année.
- 2. Dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la SCIA, la Commune vérifie directement le paiement des cotisations et des impôts par le cédant et le cessionnaire. Si la Commune:
 - a) Ne constate aucune irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts, à compter de la deuxième année elle applique uniquement au cessionnaire les dispositions des art. 3 et 7, pour autant qu'elles sont compatibles;
 - b) Constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts de la part du cessionnaire,

all'articolo 9, commi 1, 2, 3, 4 e 5;

 riscontri un'irregolarità contributiva o fiscale in capo al cedente, procede secondo le disposizioni di cui all'articolo 9, comma 6.

Art. 9 Sospensione e cessazione dell'attività

- 1. Il Comune competente al rilascio o al ricevimento del titolo abilitativo, nel caso in cui accerti un'irregolarità contributiva e/o fiscale, dispone la sospensione del titolo abilitativo medesimo, o del procedimento per il suo rilascio, fino alla data di accertata regolarizzazione della posizione contributiva e/o fiscale dell'operatore.
- 2. Per le attività di tipo A, le assenze derivanti dalla sospensione di cui al comma 1 sono computate come mancato utilizzo del posteggio ai fini dell'eventuale provvedimento di cessazione dell'attività di commercio su area pubblica previsto dall'articolo 9, comma 1, lettera d), della 1.r. 20/1999.
- 3. Per le attività di tipo B, l'operatore è tenuto a regolarizzare la propria posizione contributiva e/o fiscale entro il termine di 6 mesi dalla data del provvedimento di sospensione, salvo proroga non superiore a 3 mesi in caso di comprovata necessità.
- 4. In caso di regolarizzazione tempestiva della posizione contributiva e/o fiscale, il Comune rende nuovamente efficace il titolo abilitativo ed è tenuto a rilasciare e a validare il VARA-VDA ai sensi degli articoli 3 o 7 laddove compatibili.
- 5. In mancanza di regolarizzazione o in caso di regolarizzazione non tempestiva, il Comune dispone:
 - a) per le attività di tipo A, la cessazione dell'efficacia del titolo abilitativo nonché della concessione di occupazione del suolo pubblico secondo le disposizioni di cui all'articolo 9, comma 1, lettera d) e comma 2 della l.r. 20/1999;
 - b) per le attività di tipo B, la cessazione dell'efficacia del titolo abilitativo.
- 6. Nel caso di subingresso, qualora venga riscontrata un'irregolarità contributiva e/o fiscale in capo al cedente, il Comune dispone la sospensione del titolo abilitativo in capo al cessionario fino alla data di accertata regolarizzazione della posizione contributiva e/o fiscale del cedente

- elle applique les dispositions des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'art. 9;
- c) Constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts de la part du cédant, elle applique les dispositions du sixième alinéa de l'art. 9.

Art. 9 Suspension et retrait de l'autorisation

- La Commune compétente à l'effet de délivrer ou de recevoir l'autorisation qui constaterait une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts suspend ladite autorisation ou la procédure pour sa délivrance jusqu'à la date de la régularisation effective de ladite irrégularité.
- 2. En ce qui concerne les activités du type A, toute absence du marché à la suite d'une suspension au sens du premier alinéa est considérée comme une non-utilisation de l'emplacement et est prise en compte aux fins de l'éventuel acte de retrait de l'autorisation d'exercer le commerce sur la voie publique au sens de la lettre d) du premier alinéa de l'art. 9 de la LR n° 20/1999.
- 3. En ce qui concerne les activités du type B, l'entreprise concernée est tenue de régulariser sa position au regard des cotisations et/ou des impôts dans les six mois qui suivent la date de l'acte de suspension de l'autorisation ou de la procédure d'autorisation, sauf dans le cas d'une prorogation pour trois mois au plus accordée pour des raisons de nécessité.
- 4. Lorsque la position au regard des cotisations et/ou des impôts est régularisée en temps utile, la Commune rend l'autorisation de nouveau valable et procède à la délivrance et à la validation de l'attestation *VARA-VDA* au sens des dispositions des art. 3 et 7, pour autant qu'elles soient compatibles.
- 5. À défaut de régularisation en temps utile, la Commune déclare :
 - a) Pour les activités du type A, la fin de la validité de l'autorisation et de la concession d'occupation du domaine public, aux termes de la lettre d) du premier alinéa et du deuxième alinéa de l'art. 9 de la LR n° 20/1999;
 - b) Pour les activités du type B, la fin de la validité de l'autorisation.
- 6. Dans le cas d'une transmission de la propriété ou de la gestion d'une entreprise, la Commune qui constate une irrégularité dans le paiement des cotisations et/ou des impôts de la part du cédant suspend l'autorisation du cessionnaire jusqu'à la date de la régularisation effective de

medesimo. Le disposizioni di cui ai commi 2, 4 e 5 si applicano al cessionario, quella di cui al comma 3 al cedente.

Art. 10 *Obblighi e sanzioni*

- 1. Il VARA-VDA originale, regolarmente validato, o, nel caso di cui all'articolo 7, la sua copia conforme, devono essere conservati dall'operatore unitamente al titolo abilitativo per l'esercizio dell'attività del commercio su area pubblica, del quale costituisce parte integrante e sostanziale, e dovranno essere esibiti a richiesta degli organi di vigilanza ai fini di ogni accertamento amministrativo. In mancanza del possesso del VARA-VDA originale, regolarmente validato, o, nel caso di cui all'articolo 7, della sua copia conforme, o dell'attestazione equipollente rilasciata da un Comune di altra regione del territorio statale o da altro Stato membro dell'Unione europea, l'attività di commercio su area pubblica non può essere esercitata nel territorio della Valle d'Aosta.
- 2. L'esibizione del VARA-VDA originale, regolarmente validato, o, nel caso di cui all'articolo 7, della sua copia conforme, o dell'attestazione equipollente rilasciata da un Comune di altra regione del territorio statale o da altro Stato membro dell'Unione europea, è parimenti richiesta nel caso di partecipazione all'attribuzione dei posteggi vacanti, cosiddetta "spunta", su qualsiasi delle tipologie mercatali previste dalla l.r. 20/1999, anche agli operatori di cui all'articolo 6.
- 3. Qualsiasi operatore che eserciti l'attività di commercio su area pubblica, senza che il VARA-VDA, o un'attestazione equipollente rilasciata da un Comune di altra regione del territorio statale o da altro Stato membro dell'Unione europea, sia stato per esso rilasciato e regolarmente validato, è soggetto alla sanzione di cui all'articolo 9quater, comma 3, della l.r. 20/1999.
- 4. Qualsiasi operatore che eserciti l'attività di commercio su area pubblica senza il possesso del VARA-VDA originale, regolarmente validato, o, nel caso di cui all'articolo 7, della sua copia conforme, o dell'attestazione equipollente rilasciata da un Comune di altra regione del territorio statale o da altro Stato membro dell'Unione europea, ancorché regolarmente rilasciati e validati, è soggetto alla sanzione di cui all'articolo 9quater, comma 4, della 1.r. 20/1999.

Art. 11 Modalità di accertamento

1. Il documento unico di regolarità contributiva (D.U.R.C.), di cui all'articolo 1, comma 1176, della 1. 296/2006, come sostituito con le semplificazioni previste dall'arti-

ladite irrégularité. Les dispositions des deuxième, quatrième et cinquième alinéas s'appliquent au cessionnaire, tandis que les dispositions du troisième alinéa s'appliquent au cédant.

Art. 10 *Obligations et sanctions*

- 1. L'original de l'attestation VARA-VDA régulièrement validé ou, dans le cas visé à l'art. 7, la copie conforme de celui-ci, doit être conservé par l'entreprise avec l'autorisation d'exercer le commerce sur la voie publique, dont il fait partie intégrante et substantielle, et doit être présenté chaque fois que les organes de vigilance le demandent aux fins des contrôles administratifs. À défaut de l'original de l'attestation VARA-VDA régulièrement validé ou, dans le cas visé à l'art. 7, de la copie conforme de celui-ci ou d'une attestation équivalente délivrée par une Commune d'une autre Région italienne ou par un État de l'Union européenne autre que l'Italie, le commerce sur la voie publique ne peut être exercé en Vallée d'Aoste.
- 2. L'original de l'attestation *VARA-VDA* régulièrement validé, ou, dans le cas visé à l'art. 7, la copie conforme de celui-ci, ou l'attestation équivalente délivrée par une Commune d'une autre Région italienne ou par un État de l'Union européenne autre que l'Italie doit également être présenté par toute entreprise de commerce visée à l'art. 6 qui souhaite participer à une procédure d'émargement, soit à l'attribution des emplacements vacants sur n'importe quel type de marché visé à la LR n° 20/1999.
- 3. Toute entreprise qui exercerait le commerce sur la voie publique sans être titulaire d'une attestation *VARA-VDA* régulièrement validée, ou d'une attestation équivalente délivrée par une Commune d'une autre Région italienne ou par un État de l'Union européenne autre que l'Italie, est passible de la sanction visée au troisième alinéa de l'art. 9 quater de la LR n° 20/1999.
- 4. Toute entreprise qui exercerait le commerce sur la voie publique sans l'original de l'attestation VARA-VDA régulièrement validé ou, dans le cas visé à l'art. 7, sans la copie conforme de celui-ci, ou sans une attestation équivalente délivrée par une Commune d'une autre Région italienne ou par un État de l'Union européenne autre que l'Italie, même si une telle attestation a été régulièrement délivrée et validée, est passible de la sanction visée au quatrième alinéa de l'art. 9 quater de la LR n° 20/1999.

Art. 11 *Modalités de constatation des irrégularités*

1. La Commune territorialement compétente se procure le *DURC* évoqué à l'alinéa 1176 de l'art. 1^{er} de la loi n° 296/2006, tel qu'il a été remplacé au sens de l'art. 4

colo 4 del d.l. 34/2014, convertito dalla l. 78/2014, o altro certificato di regolarità contributiva rilasciato dagli enti preposti, nonché l'atto attestante la regolare presentazione della dichiarazione dei redditi riferita al penultimo anno di imposta, sono acquisiti esclusivamente d'ufficio dal Comune territorialmente competente o per il tramite dello Sportello Unico degli Enti Locali della Valle d'Aosta (S.U.E.L.).

2. Ai fini dello snellimento delle procedure, i Comuni o il Consorzio degli enti locali della Valle d'Aosta (C.E.L. V.A.) possono stipulare appositi accordi o protocolli di intesa con gli enti statali preposti al rilascio degli atti di cui al comma 1 al fine di implementare modalità telematiche di acquisizione dei medesimi che, dopo autenticazione, consentano la verifica, anche cumulativa diretta, delle posizioni contributive e fiscali degli operatori.

Allegato 2 (Modello VARA-VDA - Attestazione di verifica annuale di regolarità contributiva e fiscale per il commercio su area pubblica) omissis

AVVISI E COMUNICATI

CONSIGLIO REGIONALE

Pubblicazione, ai sensi dell'art. 5bis, comma 4, della legge regionale 17 marzo 1986, n. 6, dei rendiconti dei Gruppi consiliari relativi all'anno 2015. du DL n° 34/2014 converti par la loi n° 78/2014, et toute autre certification attestant le paiement régulier des cotisations délivrée par les autorités compétentes, ainsi que l'acte attestant la présentation régulière de la déclaration des revenus de l'avant-dernière année d'imposition, directement ou par l'intermédiaire du guichet unique des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (Sportello unico degli Enti locali della Valle d'Aosta - SUEL).

2. Aux fins de l'accélération des procédures, les Communes ou le Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (Consorzio degli Enti locali della Valle d'Aosta - CELVA) peuvent passer des accords ou des protocoles d'entente avec les organismes étatiques préposés à la délivrance des actes visés au premier alinéa en vue de la mise en œuvre de modalités d'obtention de ceux-ci par voie télématiques, modalités qui, après identification, permettent de vérifier directement la position de chaque entreprise de commerce au regard aussi bien des cotisations que des impôts.

L'annexe 2 (modèle de l'attestation *VARA-VDA*, relative à la vérification annuelle du paiement des cotisations et des impôts pour l'exercice du commerce sur la voie publique) n'est pas publiée.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

CONSEIL RÉGIONAL

Publication des comptes rendus des Groupes du Conseil relatifs à l'année 2015, au sens du quatrième alinéa de l'art. 5 bis de la loi régionale n° 6 du 17 mars 1986.

CONSIGNIO

RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE

UNION VALDOTAINE

	ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO	2015
1	Fondi trasferiti per spese di funzionamento	€ 68.268,72
3	Altre entrate (ecdole)	€ 853,97
	competenze al 31/12	€ 3,03
4	Fondo cassa esercizi precedenti per spese di funzionamento	€ 24.413,74
	TOTALE ENTRATE	€ 93.539,46

	USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 201	5
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 25.669,63
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 22.252,82
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o	€ 0,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 1.151,92
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00
10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività dei gruppi e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 1.024,52

13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (Affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
16	Altre spese (spese bancarie)	€ 307,90
	TOTALE USCITE	€ 50.406,79

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA	
Fondo iniziale di cassa per spese di funzionamento	€ 24.413,74
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 69.125,72
USCITE pagate nell'esercizio	€ 50.406,79
Fondo di cassa finale per spese di funzionamento	€ 43.132,67

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 23 febbraio 2015

L CAPOGRUPPO

DEL CONSIGUO

2 9 FEB 2016

Union Valdôtaine Progressiste

	ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO201	
	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 36.760,08
3	Altre entrate (fondo cassa in contanti)	€ 64,60
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 23.310,82
	TOTALE ENTRATE	€ 60.135,50

	USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO2015	Microsoft Administrations
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 14.567,84
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 5.598,27
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 5.254,75
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 8.443,34
7	Spese postali e telegrafiche (effettuate con fondo cassa in contanti)	€ 14,94
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati (effettuate anche con fondo cassa in contanti)	€ 27,50

10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 50,80
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio (effettuate con fondo cassa in contanti)	€ 49,79
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari - effettuate anche con fondo cassa)	€ 538,52
16	Altre spese (spese bancarie)	€ 221,14
	TOTALE USCITE	

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFET DELL'ESERCIZ	
Fondo iniziale di cassa totale	€ 23.375,42
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 36.760,08
USCITE pagate nell'esercizio	€ 34.766,89
Fondo di cassa finale in contanti	€ 2,35
Fondo di cassa finale bancario	€ 25.366,26

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta lì 29-02-2015



ALPE

ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 2015		
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 26.257,20
3	Rimborso pagamento per errato IBAN	€ 50,80
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 16.375,54
	TOTALE ENTRATE	€ 42.683,54

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2015		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 1.793,00
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 1.077,41
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 7.157,50
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 3.060,00
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00

10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 806,15
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 207,40
16	Spese bancarie	€ 125,79
	TOTALE USCITE	€ 14.227,25

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO		
Fondo iniziale di cassa	€ 16.375,54	
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 26.308,00	
USCITE pagate nell'esercizio	€ 14.227,25	
Fondo di cassa finale	€ 28.456,29	

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 26 febbraio 2016

IL CAPOGRUPPO Albert CHATRIAN

RENDICONTO SPESE DEL GRUPPO CONSILIARE 4 FEB 2018 MOVI MELYO S STELLE PACT D. 855 POS 5-2 8

	ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO 201	
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 10.502,88
3	Altre entrate (competenze conto corrente)	€ 19,74
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 4.319,91
	TOTALE ENTRATE	€ 14.842,53

USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2015		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 0,00
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 0,00
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 134,20
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 9.788,97
7	Spese postali e telegrafiche	€ 120,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati comprensive 2delle spese di cui al punto 13	€ 2.160,63
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00

	TOTALE USCITE	€ 13.848,56
16	Altre spese: abbonamento prepagato Infocamere s.p.a. e Camera di Commercio spagnola per visure camerali su banca dati registro delle imprese per attività ispettiva su fornitori regionali e società partecipate, quota annuale carta di credito bancaria, bolli e altri oneri e commissioni bancarie e su carta credito	€ 522,36
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo VEDI PUNTO 8	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 1.122,40
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO		
Fondo iniziale di cassa		€ 4.319,91
ENTRATE riscosse nell'esercizio		€ 10.522,62
USCITE pagate nell'esercizio		€ 13.848,56
Fondo di cassa finale		€ 993,97

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare, con un criterio di cassa, sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute dichiarando inoltre che in relazione alle perduranti incertezze di carattere interpretativo la richiesta deve essere considerata salvo errori od omissioni e che presso l'istituto di credito Valtellinese di Aosta è comunque costituito un fondo di pari importo a garanzia di eventuali rimborsi che dovessero essere effettuati.

Aosta il 3 9 2016

IL CAPOGRUPPO

Stella	Alpina
--------	--------

	ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO2015	-
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 26.257,20
3	Altre entrate (specificare)	€ 0,00
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 33.769,01
	TOTALE ENTRATE	€ 60.026,21

	USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2015	
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 2.500,55
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 817,69
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 0,00
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 24.399,99
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00

10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	€ 0,00
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	€ 628,91
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 518,99
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
16	Altre spese (registrazione contratto) 232,00 Spese di Gestione Conto Bancario San Paolo/Banca Prossima 249,36	€ 481,36
	TOTALE USCITE	€ 29.347,49

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO		
Fondo iniziale di cassa	€ 33.769,01	
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 26.257,20	
USCITE pagate nell'esercizio	€ 29.347,49	
Fondo di cassa finale	€ 30.678,72	

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, nº 35, che le spese sostenute dal Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 26-02-2016

IL CAPOGRUPPO dal 1 gennaio al 28 luglio 2015

STEFANO 13 STRECCO

Aosta il . L. O.Z. . 2016 IL CAPOGRUPPO dal 29 luglio al 31 dicembre 2015

Pier Luigi Marquis (Dug)
Pagina 2 di 2

PARTITO DEMOCRATICO - SINISTRA VDA

	ENTRATE DISPONIBILI NELL'ESERCIZIO	2015
1	Fondi derivanti dal contributo erogato dal Consiglio regionale	€ 15.754,32
3	Altre entrate (specificare) COMPETENZE CHIUSURA	€ 101,58
4	Fondo cassa esercizi precedenti	€ 20.892,34
	TOTALE ENTRATE	€ 36.748,24

	USCITE PAGATE NELL'ESERCIZIO 2015		
1	Spese per il personale sostenute dal Gruppo	€ 0,00	
2	Versamento ritenute fiscali e previdenziali per spese di personale	€ 0,00	
3	Rimborso spese per missioni e trasferte del personale del Gruppo	€ 0,00	
4	Spese per acquisto buoni pasto del personale del Gruppo	€ 0,00	
5	Spese per la redazione, stampa e spedizione di pubblicazioni o periodici e altre spese di comunicazione, anche web	€ 0,00	
6	Spese per consulenze, studi ed incarichi	€ 0,00	
7	Spese postali e telegrafiche	€ 0,00	
8	Spese telefoniche e di trasmissione dati	€ 0,00	
9	Spese di cancelleria e stampati	€ 0,00	

Jean News findly loublef

10	Spese per duplicazione e stampa	€ 0,00
11	Spese per libri, riviste, pubblicazioni e quotidiani	€ 0,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	-€ 347,70
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	<i>-</i> € 122,00
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	-€ 152,50
12	Spese per attività promozionali, di rappresentanza, attività di aggiornamento, convegni, conferenze e dibattiti per diffondere sul territorio la conoscenza sull'attività del Gruppo e sulle questioni di competenza del Consiglio regionale	-€ 115,90
13	Spese per l'acquisto o il noleggio di cellulari per il Gruppo	-€ 2.576,70
14	Spese per l'acquisto o il noleggio di dotazioni informatiche e di ufficio	€ 0,00
15	Spese logistiche (affitto sale riunioni, attrezzature e altri servizi logistici ausiliari)	€ 0,00
16	altre spese: imposta bollo	-€ 100,00
16	altre spese: costo bonifici	-€ 4,50
16	Altre spese: canone carta debito	-€ 10,00
16	Altre spese: canone annuo servizi internet	-€ 30,99
	TOTALE USCITE	-€ 3.460,29
L		

SITUAZIONE FINANZIARIA EFFETTIVA ALLA CHIUSURA DELL'ESERCIZIO

Jeen Pour Linkstont 6

Fondo iniziale di cassa	€ 20.892,34
ENTRATE riscosse nell'esercizio	€ 15.855,90
USCITE pagate nell'esercizio	-€ 3.460,29
Fondo di cassa finale	€ 33.287,95

Dichiaro, ai sensi dell'articolo 5 della L.R. 17 marzo 1986, n°6, come sostituito dall'articolo 3 della L.R. 24 dicembre 2012, n° 35, che le spese sostenute dai Gruppo consiliare sono conformi alla legge sopra citata e si riferiscono alle sole funzioni e attività di cui all'articolo 4, comma 1, della L.R. 6/86 e attesto la veridicità e la correttezza delle spese sostenute.

Aosta il 29/02/2016

LE CAPOGRUPPO

ASSESSORATO TERRITORIO E AMBIENTE

Avviso di deposito studio di impatto ambientale (L.R. n. 12/2009, art. 20).

L'Assessorato territorio e ambiente — Struttura pianificazione e valutazione ambientale — informa che la Società BKW Hydro Valle d'Aosta s.r.l. di LA SALLE, in qualità di proponente, ha provveduto a depositare lo studio di impatto ambientale relativo al progetto di adeguamento delle portate delle subconcessioni di derivazione d'acqua ad uso idroelettrico dal Torrente Lenteney alle disposizioni introdotte dal PTA degli impianti idroelettrici di Chabodey, nel comune di LA SALLE.

Ai sensi del comma 5 dell'art. 20 della legge regionale n. 12/2009, chiunque può prendere visione del sopracitato studio di impatto ambientale e presentare, entro il termine di 60 giorni dalla data della presente pubblicazione sul Bollettino ufficiale della Regione e/o dalla data di affissione all'Albo Pretorio del Comune territorialmente interessato, proprie osservazioni scritte al Servizio valutazione impatto ambientale, Assessorato territorio e ambiente, ove la documentazione è depositata.

Il Dirigente Luca FRANZOSO

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

ATTI EMANATI DA ALTRE AMMINISTRAZIONI

Comune di SAINT-CHRISTOPHE. Deliberazione 29 febbraio 2016, n. 15.

Modifiche del PRGC inerenti la modifica della perimetrazione in diverse sottozone; inserimento di ulteriori disposizioni in merito agli equilibri funzionali per il recupero - esame delle osservazioni e approvazione della variante non sostanziale n. 27.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Di dare atto che non sono pervenute note di osservazioni da parte di privati cittadini;

ASSESSORAT DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Avis de dépôt d'une étude d'impact sur l'environnement (L.R. n° 12/2009, art. 20).

L'Assessorat du territoire et de l'environnement - Service d'évaluation d'impact sur l'environnement - informe que BKW Hydro Valle d'Aosta s.r.l. de LA SALLE, en qualité de proposant, a déposé une étude d'impact concernant le projet d'adaptation des débits des sous-concessions d'addution d'eau dans un but hydroélectrique du Torrent Lenteney aux dispositions introduites par le PTA des centrales hydroélectriques de Chabodey, dans la commune de LA SALLE.

Aux termes du 5° alinéa de l'art. 20 de la loi régionale n. 12/2009, toute personne est en droit de prendre vision de l'étude d'impact précitée et de présenter, dans les 60 jours à dater de la publication du présent avis au Bulletin officiel de la Région et/ou de l'affichage au tableau de la commune intéressée, ses propres observations écrites au Service d'évaluation d'impact sur l'environnement de l'Assessorat du territoire et de l'environnement, où la documentation est déposée.

Le dirigeant, Luca FRANZOSO

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

ACTES ÉMANANT DES AUTRES ADMINISTRATIONS

Commune de SAINT-CHRISTOPHE. Délibération n° 15 du 29 février 2016,

portant examen des observations au sujet de la variante non substantielle n° 27, relative aux rectifications du PRGC consistant dans la modification du périmètre de différentes sous-zones et dans l'insertion de dispositions complémentaires concernant les équilibres fonctionnels en vue des travaux de réhabilitation, et approbation de ladite variante.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Il est pris acte que les citoyens n'ont déposé aucune observation. Di pronunciarsi sulle osservazioni ai sensi dell'art. 16, comma 2 della Legge Regionale 6 aprile 1998, n. 11, come segue:

 Assessorato territorio e ambiente – Direzione pianificazione territoriale, pervenuta il 10 febbraio 2015, prot. 1627 – Osservazione non accolta; Il est répondu comme suit à l'observation présentée par les bureaux régionaux au sens du deuxième alinéa de l'art. 16 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 :

 l'observation formulée par la structure « Planification territoriale » de l'Assessorat du territoire et de l'environnement dans sa lettre enregistrée le 10 février 2015, réf. n° 1627, n'est pas accueillie pour les raisons indiquées ci-après :

L'osservazione non ha tenuto conto della relativa riduzione di area edificabile della zona Ba2 a favore della zona Ec2 nel terreni a nord della Località Senin; inoltre la medesima nulla ha osservato circa l'espansione della zona Eg30 che adeguatamente compensa le buone terre coltivabili ridotte a sud dell'abitato; la zona di espansione si trova in continuità fisica a fondi edificabili esistenti con opere di urbanizzazione già presenti ai sensi dell'art. 6 delle NTA; (idem per zona Eg22/Ba4) la variante rispetta l'art. 14, comma 2, lett. e) della L.R. 11/1998 e s.m.i.;

Di approvare la variante non sostanziale al P.R.G.C. ai sensi dell'art. 16 della Legge Regionale 6 aprile 1998, n. 11, già adottata con deliberazione del Consiglio Comunale n. 68 del 17 dicembre 2015;

Di pubblicare, ai sensi dell'art. 16 comma 3 della L.R. 11/1998 copia della presente deliberazione nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta;

Di trasmettere, ai sensi dell'art. 16, comma 3, della L.R. 11/1998, copia della presente con gli atti relativi alla variante alla struttura regionale competente in materia urbanistica;

Di individuare l'Arch Pietro Raffaele Giovanni GUAL-TIERI, quale responsabile del procedimento connesso alla presente deliberazione. Aux termes de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la variante non substantielle du PRGC en cause, adoptée par la délibération du Conseil communal n° 68 du 17 décembre 2015, est approuvée.

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la présente délibération est publiée au Bulletin officiel de la Région autonome Vallée d'Aoste.

Aux termes du troisième alinéa de l'art. 16 de la LR n° 11/1998, la présente délibération, assortie des actes de la variante, est transmise en copie à la structure régionale compétente en matière d'urbanisme.

L'architecte Pietro Raffaele Giovanni GUALTIERI est désigné comme responsable de la procédure relative à la présente délibération.